



**Document de consultation du Registre de la
réglementation sur la Loi de 2014 sur la garde d'enfants
et la petite enfance et la Loi sur l'éducation**

Date d'affichage : 1^{er} février 2016

Date limite d'envoi des observations : 1^{er} avril 2016

Division de la petite enfance
Ministère de l'Éducation
900, rue Bay, édifice Mowat, 24^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1L2

Objectif

Par ce document, le Ministère cherche à obtenir des commentaires sur ses projets de règlements et les changements réglementaires proposés afférents à la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE) et à la Loi sur l'éducation. Veuillez prendre le temps de lire ce document et de nous envoyer vos commentaires par l'une des méthodes indiquées à la fin du document. Le ministère de l'Éducation (le Ministère) doit les recevoir au plus tard le **1^{er} avril 2016**.

La vision du gouvernement à l'égard de la petite enfance est de veiller à ce que les enfants et les familles de l'Ontario puissent compter sur l'appui d'un réseau de services et de programmes de haute qualité adapté, accessible et intégré. Des renseignements supplémentaires au sujet de cette vision sont offerts dans le [Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance](#).

Pour appuyer cette vision, la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance est entrée en vigueur le 31 août 2015, en remplacement de la Loi sur les garderies. Les règlements de la « première série » suivants sont aussi entrés en vigueur le 31 août 2015, après une période de consultation :

- [Règlement de l'Ontario 137/15 \(Dispositions générales\)](#)
- [Règlement de l'Ontario 138/15 \(Financement, partage des coûts et aide financière\)](#)

Changements réglementaires proposés

En raison de la portée transformationnelle du nouveau cadre législatif pour le secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance, le Ministère adopte une approche à plusieurs étapes pour l'élaboration et la mise en œuvre des nouveaux règlements afférents à la Loi.

La deuxième série de propositions de changements réglementaires est prévue pour la prochaine année et se concentrera sur les domaines clés suivants :

- A. Gestion et financement du système de services
- B. Champ d'application des règles d'agrément
- C. Exécution
- D. Approche par paliers – durée d'un permis
- E. Normes d'agrément
- F. Droits à acquitter pour le permis
- G. Programmes scolaires avant et après l'école destinés aux enfants de 6 à 12 ans : programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers
- H. Règlements divers

A. Gestion et financement du système de services

A1. Gestion du système de services

Les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) sont les gestionnaires désignés du système de services pour la garde d'enfants et la petite enfance, responsables de la planification et de la gestion des services au niveau local. La Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance reconnaît le rôle essentiel que les GSMR et les CADSS jouent dans la planification, la gestion et le financement des programmes de garde d'enfants et de la petite enfance locaux.

Les Premières Nations entretenant une relation financière avec la province ne sont pas obligées d'être les gestionnaires désignées du système de services, ni ne sont soumises aux exigences liées

aux plans de services. Elles peuvent cependant décider d'endosser ce rôle en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.

La province alloue équitablement des fonds partout en Ontario, selon une formule basée sur les données, dans le but de soutenir l'accès aux programmes pour la garde d'enfants et la petite enfance. De plus, comme énoncé dans la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, la province doit s'assurer que les programmes et les services pour la garde d'enfants et la petite enfance respectent certaines exigences, comme garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants, être de grande qualité et respecter l'équité, l'inclusion et la diversité des communautés servies.

La Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance prévoit la création de règlements connexes pour clarifier les questions de contenu et de procédure en lien avec les plans de services ainsi que les pouvoirs et fonctions d'un gestionnaire de système de services.

De plus, l'article 55 de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance autorise le Ministère à faire des déclarations de principes sur le fonctionnement des programmes pour la garde d'enfants et la petite enfance servant à guider les gestionnaires de systèmes de services lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des plans pour les services locaux.

Le Ministère à l'intention de clarifier les questions de procédure et de contenu en lien avec les plans de services ainsi que les pouvoirs et fonctions des gestionnaires de système de services. Il sait qu'il lui faut trouver un équilibre entre une certaine uniformité dans la province et une flexibilité permettant aux GSMR et aux CADSS de répondre aux différentes priorités et réalités locales.

Pour y arriver, le Ministère propose des changements réglementaires ciblés et la publication d'une déclaration de principes provinciale associée pour aider les gestionnaires de système de services.

Exigence actuelle	Modification proposée
L'article 51 de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance permet la création de dispositions réglementaires sur les questions de contenu et de procédures liées aux plans de services.	Ajouter des dispositions réglementaires pour clarifier les questions de contenu et de procédure liées aux plans de services, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'exigences pour que les plans de services soient mis à jour au moins tous les cinq ans et qu'ils soient affichés sur le site Web public du gestionnaire une fois approuvés. - Ajout d'exigences concernant le contenu des plans, notamment pour qu'ils traitent des questions d'intérêt provincial, telles que décrites à l'article 49 de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (p. ex., prévoir des partenariats solides et durables entre la province, les gestionnaires de système de services et les autres intervenants communautaires). <p>Le Ministère fournira des clarifications et une orientation supplémentaires dans une déclaration de principes provinciale ou des lignes directrices.</p>
L'article 51 de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance permet la création de dispositions réglementaires pour ajouter d'autres personnes ou entités prescrites qu'un gestionnaire de système de services doit consulter lors de l'élaboration du plan de services.	Inclure les programmes de soutien familial dans la liste des personnes ou entités prescrites.
L'article 52 de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance permet la création de dispositions réglementaires pour ajouter des personnes ou entités prescrites avec lesquelles un gestionnaire de système de services doit collaborer lors de la mise en œuvre du plan.	Inclure les programmes de soutien familial dans la liste des personnes ou entités prescrites.

Exigence actuelle	Modification proposée
L'article 56 de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance permet la création de dispositions réglementaires pour clarifier et appuyer les tâches du gestionnaire de système de services.	Ajouter des dispositions réglementaires pour clarifier et appuyer davantage les tâches du gestionnaire de système de services dans son rôle de coordination de la planification et du fonctionnement de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance (article 56), ainsi que son devoir de consultation pendant l'élaboration et la mise en œuvre du plan de services pour la garde d'enfants et la petite enfance (articles 51 et 52).

En plus des modifications réglementaires proposées décrites ci-dessus, le Ministère a l'intention de publier une déclaration de principes provinciale et des lignes directrices pour aider les gestionnaires de systèmes de services à accomplir leur rôle. Ces documents porteraient sur des questions comme l'offre de conseils sur la délivrance des permis de garde d'enfants (telles que décrites à l'article 62 de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance), ainsi que le contenu et l'élaboration de plans de système de services. Des renseignements supplémentaires pourraient aussi être transmis sous forme de lignes directrices annuelles.

Échéancier : Les modifications proposées n'entreraient pas en vigueur avant décembre 2017 (période de transition d'environ 18 mois).

A2. Dispositions liées au financement

La province fournit des fonds pour soutenir les coûts de fonctionnement des services pour la garde d'enfants et la petite enfance conformément aux ententes de service et au cadre de financement provincial. Les règlements afférents à la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance gouvernent les comptes à rendre et la relation de financement entre la province et les gestionnaires de systèmes de services et les Premières Nations.

Les dispositions actuelles du Règlement de l'Ontario 138/15 (Financement, partage des coûts et aide financière) sont les mêmes que celles de l'ancien régime réglementaire (c.-à-d. la Loi sur les garderies). Cependant, elles ne reflètent pas tout à fait les pratiques actuelles. C'est pourquoi le Ministère propose les révisions ci-dessous, qui visent à harmoniser le cadre réglementaire avec les pratiques actuelles en matière de financement et de rapports. Il est important de noter que ces modifications portent sur la mise à jour des règlements existants liés au financement et qu'elles n'ont aucune incidence sur les ratios établis de partage des coûts.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>L'article 4 du Règlement de l'Ontario 138/15 a trait à la relation de financement entre une Première Nation et la province. Plus précisément, cet article exige que la Première Nation fournisse au Ministère une prévision des revenus et des coûts pour l'année suivante, pouvant être modifiée au cours de l'année. La prévision doit être approuvée par un directeur (c.-à-d. un employé du Ministère).</p> <p>De plus, le financement payable à une Première Nation en vertu de l'article 5 ne peut pas dépasser la prévision approuvée par le directeur. Toute dérogation à la prévision pourrait être ajustée.</p> <p>Les fonds dépensés par une Première Nation doivent également correspondre à la prévision approuvée par un directeur.</p>	<p>Modifier l'article existant pour l'harmoniser aux pratiques actuelles, notamment en enlevant les dispositions désuètes liées à l'approbation de la prévision d'une Première Nation par un directeur et aux procédures pour modifier cette prévision.</p> <p>Ajouter une disposition pour harmoniser les exigences de présentation de rapports avec les pratiques actuelles (p. ex. les lignes directrices sur le financement actuelles).</p>
L'article 5 du Règlement de l'Ontario 138/15 établit le montant de partage des coûts pour les Premières Nations qui ont conclu une entente avec la province	Modifier l'article existant pour l'harmoniser avec les pratiques actuelles, notamment en remplaçant le montant de partage des coûts par un montant maximal

Exigence actuelle	Modification proposée
dans le cadre du paragraphe 54 (3) de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.	<p>(p. ex., les exigences liées au partage des coûts ne peuvent pas dépasser 20 %; ces changements n'empêcheront pas les Premières Nations d'augmenter leur contribution au-delà des montants exigés).</p> <p>Ajouter une disposition traitant de la pratique actuelle en matière d'ententes de services (p. ex., l'entente relative aux services de garde d'enfants et aux programmes de soutien à la famille), qui servent à conclure des ententes de financement, notamment à fixer le pourcentage réel.</p> <p>Ajouter une nouvelle disposition pour expliquer le rôle du gouvernement fédéral dans le financement des services pour la garde d'enfants et la petite enfance des Premières Nations.</p>
L'article 6 du Règlement de l'Ontario 138/15 établit les services pour lesquels il est possible de fournir du financement selon l'article 7 (voir prochaine ligne).	<p>Ajouter à la liste des services les programmes de soutien familial, tels que définis au paragraphe 3 (2) du Règlement de l'Ontario 137/15.</p> <p>Le ministère n'a pas l'intention d'exiger des gestionnaires de système de services le partage des coûts liés aux programmes de soutien à la famille qui ne sont pas actuellement déjà partagés.</p>
L'article 7 du Règlement de l'Ontario 138/15 établit les montants de partage des coûts par les GSMR et les CADSS pour les services décrits à l'article 6.	<p>Modifier le règlement actuel, notamment en remplaçant les montants de partage des coûts par un pourcentage maximal, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maximum 20 % pour les services énumérés à l'article 6 du Règlement de l'Ontario 138/15. Cependant, cela n'empêcherait pas les gestionnaires de systèmes de services d'augmenter la contribution municipale au-delà du montant de partage des coûts exigé. - maximum 50 % pour les coûts d'administration. - aucune exigence de partage des coûts pour les CADSS lorsque les services sont fournis dans des territoires non érigés en municipalité. <p>Les montants de partage des coûts réels continueront d'être fixés par des ententes de services individuelles.</p> <p>Ces changements n'empêcheront pas les gestionnaires de systèmes de services d'augmenter leurs contributions municipales au-delà des montants requis de partage des coûts.</p> <p>Un nouveau point sera ajouté pour harmoniser les exigences de rapports avec les pratiques actuelles (p. ex. ententes de services et lignes directrices sur le financement actuelles.)</p>

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur dès la mise en œuvre des dispositions réglementaires (c.-à-d. sans période de transition).

B. Champ d'application des règles d'agrément

B1. Programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences

La Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et ses règlements établissent quels programmes et services sont considérés comme ayant trait à la garde d'enfants et ceux qui nécessitent un permis.

Dans le cadre de la première série de règlements d'application de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, [une disposition transitoire](#) a été incluse au Règlement de l'Ontario 137/15 pour conserver la politique de longue date qui permet à un programme de loisirs de fournir des services sans permis s'il ne fonctionne pas pendant plus de trois heures par jour et qu'il, selon le cas :

- est fourni par un fournisseur de services de loisirs pour les enfants figurant dans le [règlement sur les programmes de loisirs \(Règlement de l'Ontario 797\)](#) pris en application de la [Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs](#);
- est fourni par un programme de soutien à la famille financé par le ministère de l'Éducation à des enfants qui ont 3 ans et 8 mois (« en âge de fréquenter la maternelle ») ou plus;
- s'inscrit dans le cadre du Programme ontarien d'activités après l'école financé par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (MTCS).

Selon le Règlement de l'Ontario 797, la reconnaissance en tant que « fournisseur de services de loisirs pour les enfants » est accordée par l'intermédiaire d'une combinaison de mécanismes d'approbation locaux et de processus d'agrément par un tiers qui ne sont pas disponibles de façon uniforme dans la province et dont la supervision et la qualité varient.

La Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance autorise le Ministère à établir par règlement les critères permettant aux « programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences » de fournir des services à des enfants d'au moins six ans, sans permis.

Les dispositions réglementaires proposées pour la deuxième série remplaceraient la disposition transitoire actuelle du Règlement de l'Ontario 137/15 concernant les programmes qui ne fonctionnent pas plus de trois heures par jour.

Pour tenir compte du rôle des gestionnaires de systèmes de services locaux, des besoins et contextes différents de leurs communautés et de la flexibilité nécessaire pour soutenir des options de services viables, le Ministère propose de permettre aux gestionnaires ainsi qu'aux Premières Nations d'autoriser les programmes et services de loisirs, pourvu que ceux-ci démontrent qu'ils offrent des programmes de qualité prouvés qui garantissent la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. Les programmes après l'école financés par le MTCS et faisant partie d'organisations sportives provinciales seraient aussi autorisés. Les dispositions proposées seraient complétées par une politique du Ministère, qui inclurait des directives concernant l'évaluation de la qualité des programmes et services dans l'objectif de les autoriser.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Certains programmes de trois heures (transition)</p> <p>L'article 3 du Règlement de l'Ontario 137/15 établit que les programmes suivants peuvent fonctionner jusqu'à trois heures par jour sans être agréés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - programme de soutien à la famille financé par le ministère de l'Éducation offert à des enfants qui sont en âge de fréquenter la maternelle ou plus vieux; - programme offert par un fournisseur de services de loisirs pour les enfants, conformément au règlement 797 pris en vertu de la Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs. Il n'y a pas de restriction d'âge. Cela comprend : <ul style="list-style-type: none"> o les comités de loisirs nommés par un règlement municipal d'une commission de services, d'un conseil municipal ou d'un conseil de bande, ou par une 	<p>Il n'y a aucun changement proposé pour les programmes de soutien à la famille. L'exemption prendrait fin le 1^{er} janvier 2017.</p> <p>Pour les programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences qui n'offrent des services qu'aux enfants de six ans et plus, établir qu'un programme doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonctionner pour un maximum de trois heures consécutives en semaine (p. ex., les programmes après l'école). <p>ET :</p> <ul style="list-style-type: none"> o être fourni par un conseil scolaire, une Première Nation, la Métis Nation of Ontario ou une municipalité; o faire partie du Programme ontarien d'activités après l'école financé par le MTCS; o être membre d'une organisation

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>résolution d'un conseil scolaire (doit inclure deux membres de l'organe de nomination);</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les fournisseurs reconnus par une résolution d'un comité de loisirs; ○ les membres de l'Ontario Camping Association ou d'une organisation sportive provinciale; ○ les organismes et attractions du MTCS. <p>- programme faisant partie du Programme ontarien d'activités après l'école financé par le MTCS.</p> <p>Cette disposition transitoire sera révoquée le 1^{er} janvier 2017.</p>	<p>sportive provinciale;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ être fourni par un organisme ou une « attraction » (p. ex., le Musée royal de l'Ontario) du MTCS; ○ être autorisé par ailleurs par le gestionnaire de système de services local à offrir des services dans sa zone géographique désignée, pourvu qu'il puisse démontrer qu'il offre un programme de qualité éprouvé et qu'il garantit la santé, la sécurité et le bien-être des enfants; ○ être autorisé par une Première Nation à offrir des services sur son territoire, pourvu qu'il puisse démontrer qu'il offre un programme de qualité éprouvé et qu'il garantit la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur dès la mise en œuvre de la disposition réglementaire (c.-à-d. sans période de transition).

La disposition 4 du paragraphe 3 (1) du Règlement de l'Ontario 137/15 sera révoquée le 1^{er} janvier 2017. À partir de cette date, les programmes de trois heures qui étaient exemptés et qui offraient des services aux enfants de moins de 6 ans ne pourront donc plus fonctionner sans être agréés. Par exemple, les programmes de trois heures offrant tous les jours des services à des enfants de 4 et 5 ans et qui sont exploités par un fournisseur de services de loisirs pour les enfants (reconnu en vertu du Règlement 797 de la Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs) ou un programme de soutien à la famille financé par le Ministère.

B2. Circonstances exclues

L'article 4 de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance présente les programmes et les services qui ne sont pas compris dans la définition de garde d'enfants et qui, par conséquent, n'exigent pas un permis. D'autres exclusions sont définies dans le Règlement de l'Ontario 137/15 pris en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance. Le Ministère propose des modifications réglementaires pour clarifier les exclusions et garantir que ces programmes ne sont pas inclus dans la garde d'enfants par inadvertance.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>L'article 3 du Règlement de l'Ontario 137/15 établit les circonstances exclues.</p>	<p>En plus des circonstances exclues existantes, ajouter des exemptions pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la garde ou la surveillance fournie à des enfants artistes, conformément à la nouvelle Loi de 2015 sur la protection des enfants artistes, qui exige que l'employeur d'un enfant artiste lui fournisse de la surveillance sur le lieu de travail; - la garde ou la surveillance lorsque les parents de l'enfant restent sur place, sont disponibles pour répondre aux besoins de l'enfant et ont accès à de la formation, à de l'éducation ou à des services communautaires offerts par un organisme des secteurs de la santé ou des services sociaux.
<p>L'article 2 du Règlement de l'Ontario 137/15 décrit les facteurs permettant de déterminer si un programme fait partie de l'exemption</p>	<p>Pour une plus grande clarté, préciser que les écoles privées, au sens de la Loi sur l'éducation, et les camps (programmes qui fonctionnent pendant une</p>

Exigence actuelle	Modification proposée
« loisirs et autres » établie par la Loi.	courte période de temps au cours de l'été ou durant les congés scolaires et qui ciblent une activité récréative, de plein air, culturelle, religieuse ou spécialisée) ne font pas partie de l'exemption « loisirs et autres ».
Le Règlement de l'Ontario 137/15 fait référence au « 1 ^{er} septembre » aux articles 2 et 3.	Modifier la disposition pour faire référence au début de l'année scolaire plutôt qu'au 1 ^{er} septembre.

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur dès la mise en œuvre des dispositions réglementaires (c.-à-d. sans période de transition).

C. Exécution

La Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance prévoit de nombreux outils d'application de la loi pour favoriser la conformité et renforcer la supervision des services de garde. Ces outils permettent aussi au Ministère de réagir rapidement et de façon appropriée aux différents niveaux de risques et de conformité des fournisseurs. Ces outils sont :

- **Ordres de mise en conformité** : Le Ministère peut donner un ordre de conformité pour obliger une personne qui contrevient à la Loi ou aux règlements de se conformer à la disposition dans un délai donné.
- **Pénalités administratives** : Certaines contraventions liées aux services de garde agréés et non agréés peuvent être sujettes à une pénalité administrative. Les montants varient de 500 \$ à 4 000 \$, et peuvent atteindre un maximum de 100 000 \$.
- **Ordres de protection** : Ces ordres obligent les fournisseurs de services de garde agréés et non agréés à cesser leurs activités si, au cours de l'inspection, il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une menace imminente pour la santé ou la sécurité des enfants.
- **Ordonnance d'interdiction** : Le Ministère peut aussi demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance interdisant à une personne de fournir des services de garde d'enfants lorsqu'il y a une menace imminente pour la santé et la sécurité des enfants.

De plus, la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance contient une liste d'infractions composée de douze violations et du défaut de se conformer à un ordre. Ces infractions sont sujettes à des amendes pouvant aller jusqu'à 250 000 \$ ou à une peine d'emprisonnement maximale d'un an. Si une personne est reconnue coupable d'une infraction à la Loi, elle ne peut ensuite plus jamais fournir de services de garde d'enfants.

C1. Pénalités administratives

Dans le cadre de la première série, des dispositions ont été mises en œuvre pour établir que certaines infractions à la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (c.-à-d. la **Loi**), notamment accueillir plus d'enfants que le nombre permis, nuire au travail des agents d'application des lois du Ministère et gérer plusieurs installations non agréées, étaient sujettes à des pénalités administratives.

La prochaine étape proposée dans l'élargissement de l'application des pénalités administratives est de les appliquer lors d'infractions à des **règlements** qui, s'ils ne sont pas respectés, présentent un risque élevé pour la santé et la sécurité des enfants. De plus, les infractions à des règlements concernant le nombre d'enfants autorisés sur place seraient aussi sujettes à des pénalités administratives.

Exigence actuelle	Modification proposée
Une pénalité administrative peut être imposée pour des infractions liées à des pratiques interdites et à des responsabilités aux termes de la Loi de 2014 sur la	Ajouter une disposition qui établit que des pénalités administratives peuvent être imposées à des titulaires de permis qui ne respectent pas des exigences liées

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>garde d'enfants et la petite enfance (c.-à-d. la Loi).</p> <p>Actuellement, aucune pénalité administrative n'est imposée pour des infractions à des règlements.</p>	<p>aux catégories d'âge, au ratio et au nombre maximal d'enfants par groupe, ainsi qu'à d'autres normes d'agrément associées à un risque élevé pour la santé et la sécurité des enfants. Les infractions et les montants des pénalités proposées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 000 \$ pour chaque enfant dépassant le nombre autorisé par catégorie d'âge, le ratio ou le nombre maximal d'enfants par groupe dans un service de garde en garderie ou en milieu familial. - 2 000 \$ pour le défaut de déclarer un incident grave au ministère de l'Éducation dans le délai imparti (voir la section E13 du présent document). - 2 000 \$ pour l'adoption de pratiques interdites comme des châtiments corporels, des mesures sévères dégradantes, la privation de la satisfaction de besoins fondamentaux ou l'isolement (voir la section E11 du présent document). - 1 000 \$ pour le défaut d'administrer un médicament ou de le conserver de manière appropriée. - 1 000 \$ pour le défaut d'afficher les noms des enfants qui ont des allergies ou des restrictions alimentaires. - 750 \$ pour le défaut de tenir un registre de présence quotidienne. - 750 \$ pour les agences de services de garde en milieu familial qui ne conservent pas une liste à jour de leurs fournisseurs de services de garde en milieu familial, des copies des ententes avec chaque fournisseur et une liste exhaustive et exacte des enfants qui reçoivent les services.

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur six mois après la mise en œuvre de la nouvelle disposition réglementaire.

C2. Infractions

Le Ministère propose d'élargir les options d'outils d'application de la loi en définissant dans la Loi de nouvelles infractions (dispositions générales). Allonger la liste d'infractions vise à soutenir l'éventail d'approches d'application des règles que le Ministère peut utiliser contre les titulaires de permis qui, à répétition, ne respectent pas les exigences d'agrément, ainsi qu'à faciliter la supervision des normes de santé et de sécurité.

La Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance fournit au Ministère un ensemble d'outils d'application qui peuvent être utilisés avant d'envisager une poursuite, ce qui lui permet de réagir rapidement et de façon appropriée aux infractions en fonction de leur gravité et des antécédents du fournisseur.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>La Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance répertorie douze infractions liées à des pratiques interdites (comme exploiter plusieurs sites de garde d'enfants sans un permis, empêcher les parents d'entrer ou nuire à un inspecteur), en plus du défaut de se conformer à un ordre émis par le Ministère.</p>	<p>En plus de la liste d'infractions existantes, ajouter une nouvelle disposition pour établir que tout défaut d'agir conformément aux dispositions suivantes de la Loi et des règlements constitue une infraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de divulguer l'absence de permis et de consigner la divulgation (article 12 de la Loi). • Obligation de remettre un reçu de paiement

	<p>(article 15 de la Loi).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pratiques interdites (article 48 du Règlement de l'Ontario 137/15). • Ratios et nombre maximal d'enfants par jour dans un centre de garde d'enfants (paragraphe 8 (1) du Règlement de l'Ontario 137/15). • Respect des normes de santé et de sécurité, du code du bâtiment, du code de prévention des incendies, etc. (articles 13 et 25 du Règlement de l'Ontario 137/15). • Obligation d'obtention préalable d'un relevé des antécédents (article 60 du Règlement de l'Ontario 137/15). • Surveillance en tout temps par un adulte (article 11 du Règlement de l'Ontario 137/15). • Capacité autorisée maximale (une nouvelle disposition proposée à la section E2(i) du présent document). <p>Cette nouvelle disposition touchera les fournisseurs de services de garde d'enfants ainsi que les titulaires de permis.</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur dès la mise en œuvre de la disposition réglementaire (c.-à-d. sans période de transition).

D. Approche par paliers

Le rôle d'organisme de réglementation moderne du Ministère l'amène à s'assurer qu'un cadre législatif et réglementaire est en place pour soutenir la garde d'enfants, ainsi qu'à modifier ses pratiques de délivrance de permis pour qu'elles soient aussi adaptées et efficaces que possible.

Dans le cadre de la transformation du système de garde d'enfants de l'Ontario, le Ministère adopte une nouvelle approche progressive de délivrance de permis pour les centres de garde d'enfants.

Cette nouvelle approche (« par paliers »), qui préserve le pouvoir de supervision du Ministère aux chapitres de la santé, de la sécurité et du bien-être des enfants, visera le double objectif d'encourager un niveau élevé de conformité réglementaire et d'offrir plus de ressources et de soutien aux centres qui ont besoin d'aide pour se conformer. L'approche par paliers allouera aussi plus de temps durant les inspections pour discuter de la qualité de la pédagogie et du programme.

Cette nouvelle approche a été élaborée à partir d'une analyse statistique solide, des pratiques exemplaires en Amérique du Nord, ainsi que d'une vaste consultation avec des intervenants et des experts en règlements du secteur de la garde d'enfants. De plus, elle répond aux récentes recommandations de la vérificatrice générale de l'Ontario.

Dans l'approche par paliers, les centres de garde seront placés dans l'un de trois « paliers », selon leurs antécédents de conformité des trois dernières années, en tenant compte du nombre de problèmes de non-conformité, du niveau de risque et des mesures d'exécution prises par le Ministère (p. ex., délivrance de permis provisoires, suspensions de permis, ordres de mise en conformité ou pénalités administratives).

Les centres qui ont systématiquement fait preuve d'un niveau de conformité très élevé dans les trois dernières années seront admissibles à un permis de deux ans (une fois le changement réglementaire approuvé – voir ci-dessous) et subiront une inspection sommaire bisannuelle pour le renouvellement de permis. Ces centres feront aussi l'objet d'une visite d'inspection au cours des deux ans.

Les centres qui ont eu un nombre faible ou modéré de problèmes de non-conformité au cours des trois dernières années, mais qui n'ont pas été la cible de mesures d'exécution prises par le Ministère, subiront une inspection sommaire annuelle pour le renouvellement de permis.

Les centres qui ont de la difficulté à se conformer aux normes de permis provinciales ou qui ont été la cible de mesures d'exécution prises par le Ministère au cours des trois dernières années subiront une inspection annuelle complète pour le renouvellement de leur permis et des contrôles supplémentaires, et recevront du soutien pour les aider à se conformer.

L'approche par paliers et le permis de deux ans ne seront pas disponibles pour les centres qui existent depuis moins de trois ans. Après trois ans d'exploitation, les centres de garde d'enfants seront classés dans l'un des trois paliers, suivant leurs antécédents de conformité. Il est important de noter que cette approche ne s'appliquera pas aux services de garde en milieu familial agréés.

Des renseignements supplémentaires sur l'approche par paliers seront communiqués aux titulaires de permis à l'hiver ou au printemps 2016.

D1. Durée d'un permis

Pour appuyer la mise en œuvre de l'approche par paliers, on pourrait modifier le Règlement de l'Ontario 137/15 afin de prolonger la durée possible du permis à deux ans.

Exigence actuelle	Modification proposée
La Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance établit qu'à défaut de règlements régissant la durée du permis, la durée précisée par le directeur ne peut pas dépasser un an. Il n'y a actuellement aucun règlement qui détermine la durée d'un permis.	Ajouter un article au règlement pour préciser que la durée d'un permis peut aller jusqu'à deux ans. Une politique du Ministère sera élaborée et publiée afin d'appuyer l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur dès la mise en œuvre de la nouvelle disposition réglementaire (c.-à-d. sans période de transition).

E. Normes d'agrément

De nombreuses normes d'agrément de la Loi sur les garderies ont été conservées telles quelles dans la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance dans le cadre de la 1^e série du processus. Les nouvelles normes provinciales proposées pour la 2^e série reflètent les recherches et les pratiques exemplaires contemporaines, les commentaires des intervenants et des partenaires et les recommandations de la vérificatrice générale de la province.

E1. Services de garde en milieu familial

En Ontario, le service de garde en milieu familial agréé est géré par des agences de services de garde en milieu familial agréées qui signent des contrats avec des fournisseurs individuels. Les agences doivent veiller à ce que toutes les exigences en matière de santé, de sécurité et de qualité du programme soient respectées par toutes les résidences qu'elles supervisent. Des visiteurs de services de garde en milieu familial employés par les agences doivent réaliser des visites non annoncées quatre fois par année et vérifier que toutes les exigences d'agrément sont respectées. Une fois par année, le Ministère inspecte chaque agence de services de garde en milieu familial agréée et un échantillon des locaux des fournisseurs dont elle retient les services.

Le Ministère propose de conserver son rôle de surveillance et de réglementation et de continuer d'accorder la priorité à la santé, la sécurité et la qualité dans les services de garde en milieu familial, mais de supprimer la limite du règlement actuel, qui prescrit qu'un visiteur ne peut superviser plus de

25 locaux. Ce changement donne plus de souplesse aux pratiques opérationnelles des agences et tient compte du fait que les fournisseurs de garde d'enfants ont différentes expériences et compétences qui peuvent exiger divers niveaux de soutien de la part du visiteur. Cette approche suit celles des autres provinces et territoires qui délivrent des permis aux agences de services de garde en milieu familial; l'Ontario est actuellement le seul territoire qui prescrit cette pratique opérationnelle dans un règlement.

Les agences de services de garde en milieu familial agréées continueront d'être soumises à toutes les exigences du Ministère et de s'occuper de l'inspection et de la surveillance de leurs fournisseurs par l'intermédiaire d'une inspection initiale et de visites trimestrielles surprises de leurs locaux. Pour garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants et veiller à ce que les services de garde en milieu familial offrent une expérience de qualité aux enfants, le Ministère publiera une liste de contrôle pour l'inspection des services de garde en milieu familial que les visiteurs devront remplir à chaque visite.

Exigence actuelle	Modification proposée
Le paragraphe 6 (5) du Règlement de l'Ontario 137/15 prévoit que, sauf dérogation approuvée par un directeur, le titulaire de permis d'une agence de services de garde en milieu familial emploie au moins un visiteur de services de garde en milieu familial à plein temps, qui est une personne décrite à l'article 56, par ensemble de 25 locaux où le titulaire de permis supervise la prestation de services de garde en milieu familial. Le visiteur relève du titulaire de permis et assure soutien et contrôle dans chaque local.	Le titulaire de permis pour une agence de services de garde en milieu familial emploie au moins un visiteur de services de garde en milieu familial, qui relève du titulaire et est une personne décrite à l'article 56, pour assurer soutien et contrôle dans chaque local où le titulaire de permis supervise la prestation de services de garde en milieu familial. Il doit entre autres garantir que toutes les normes d'agrément et les exigences liées à la santé et à la sécurité sont respectées.

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur dès la mise en œuvre de la nouvelle disposition réglementaire (c.-à-d. sans période de transition).

E2. Groupes d'âge, ratios, taille maximale des groupes, qualifications et regroupements familiaux (centres de garde d'enfants)

Alors que les changements de la 1^e série liés aux groupes d'âge et aux ratios visaient surtout les enfants de plus de 3 ans et 8 mois (une délimitation naturelle puisque c'est l'âge auquel les enfants ontariens peuvent commencer à fréquenter une école financée par les deniers publics conformément à la Loi sur l'éducation), la 2^e série donnera la priorité aux enfants de moins de 3 ans et 8 mois, avec quelques changements supplémentaires pouvant toucher les enfants plus vieux.

Les exigences réglementaires concernant les groupes d'âge et les ratios pour les jeunes enfants et les poupons ainsi que la proportion de personnel qualifié dans les services de garde, qui sont décrites à l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 137/15, n'ont pas changé depuis des décennies. Depuis, de nombreux facteurs ont été ajoutés à l'équation et nécessitent un réexamen des exigences qui servent à garantir l'accès, la viabilité et la qualité des services de garde :

- Nous en avons appris beaucoup sur la diversité des besoins des enfants qui en sont à différents stades de développement et ce qu'il faut considérer lorsqu'on regroupe des enfants dans un centre de garde d'enfants.
- Des recherches ont mis en lumière les caractéristiques d'un service de garde de haute qualité, notamment l'importance d'avoir un personnel formé et qualifié, surtout pour les jeunes enfants. Des recherches sur la qualité des services de garde suggèrent que les qualifications du personnel sont étroitement corrélées à des interactions positives et attentives avec les enfants et l'offre de programmes et d'expériences qui contribuent à l'apprentissage et au développement des enfants, surtout lorsqu'elles sont combinées à des ratios employés-enfants plus élevés (c.-à-d. moins d'enfants par adulte) et des groupes de plus petite taille pour les enfants plus jeunes.

- La transformation de l'horaire de travail des parents et de la démographie des quartiers ont joué sur l'offre de services de garde et la façon dont ils sont utilisés dans la province.
- Ces dernières années, le gouvernement fédéral a bonifié le congé parental, augmentant ainsi la durée totale de congé de maternité ou parental à un an.
- En 2010, l'Ontario a lancé le Programme de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein (PMJETP), permettant aux enfants de quatre et cinq ans de recevoir une éducation à temps plein financée par les deniers publics.

Les exigences définies dans le règlement doivent tenir compte de la relation complexe et dynamique entre les ratios employés-enfants, la taille des groupes et la formation et les qualifications des éducateurs, tout en répondant aux besoins variés des familles et des communautés de l'Ontario et en suivant un modèle d'affaires viable. Les changements proposés doivent aussi tenir compte de notre compréhension commune de ce que sont les programmes de haute qualité, décrits dans Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance, en plus des questions de santé et de sécurité.

Pour s'attaquer à tous ces éléments complexes et interreliés, le Ministère propose une approche à volets multiples, qui offre de la souplesse aux titulaires de permis et aux parents, tient compte des besoins de développement des enfants, garantit la qualité, la santé, la sécurité et le bien-être et donne des options pour régler des problèmes locaux liés à l'accès et à la viabilité. Les changements proposés pour les centres de garde d'enfants ciblent surtout les éléments suivants :

- **Groupes d'âge, ratios et taille des groupes**

- o Le Ministère propose des changements aux groupes d'âge et aux ratios dans les centres de services de garde agréés, notamment l'harmonisation du regroupement des poupons avec le congé de maternité ou parental d'un an.
- o Pour mieux soutenir les transitions, surtout lorsque les enfants entrent à l'école et passent d'une année à l'autre, le nouveau modèle de regroupement propose des limites d'âge qui se chevauchent pour les groupes d'enfants d'âge préscolaire, de jardin d'enfants et d'âge scolaire primaire/moyen.

Le tableau à la fin de cette section illustre ce changement ainsi que les changements proposés aux groupes d'âge, aux ratios, au nombre maximal d'enfants par groupe et au nombre minimum d'employés qualifiés.

- **Qualifications du personnel**

- o Le Ministère propose d'augmenter la proportion de professionnels « qualifiés » exigés dans un programme pour les jeunes enfants d'un pour trois à deux pour trois dans les locaux accueillant des poupons, des bambins et des enfants d'âge préscolaire. Il propose également de reconnaître d'autres qualifications du personnel que le diplôme en éducation de la petite enfance pour les programmes qui ne servent que des enfants de 9 à 12 ans, par exemple des diplômés en services à l'enfance et à la jeunesse ou en techniques des services de loisirs ou qui sont membres en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. L'approbation d'un directeur (c.-à-d. d'un employé du Ministère) ne serait pas nécessaire pour permettre à un tel employé de travailler avec ce groupe d'âge.

- **Regroupements familiaux**

- o Un nouveau type de regroupement est proposé pour les centres de garde d'enfants; le « regroupement familial » permettrait de placer des enfants de différents groupes d'âge dans une même zone ou salle de jeux.
- o Les regroupements familiaux permettraient de maintenir des exigences rigoureuses garantissant la santé, la sécurité et la qualité des programmes, tout en contribuant à améliorer l'accès aux services de garde agréés, surtout dans les secteurs de la province où la population est peu nombreuse ou dispersée, ou encore dans les endroits où il y a un besoin pour la garde d'enfants en dehors des heures normales.

- Ce nouveau type de regroupement pourrait aussi contribuer de façon importante à répondre aux besoins uniques et diversifiés en matière de garde d'enfants de diverses communautés culturelles et linguistiques, comme les Autochtones, les Premières Nations, les Métis, les Inuits et les francophones.
- Le nombre d'employés requis pour un groupe serait calculé à partir d'une formule en cours d'élaboration, en tenant compte du nombre d'enfants et de leur âge.
- En plus de limiter l'utilisation des regroupements familiaux aux très petits centres, où il y a 15 enfants ou moins durant la journée, le Ministère prévoit d'autres exigences à respecter :
 - maximum de 6 enfants de moins de 2 ans;
 - nombre minimum d'employés lorsqu'il y a plus de 6 enfants sur place, peu importe le résultat de la formule;
 - proportion minimum d'employés éducateurs de la petite enfance inscrits (p. ex., la moitié ou les deux tiers des employés requis doivent être des éducateurs de la petite enfance inscrits);
 - possibilité d'autoriser l'utilisation de regroupements familiaux pour la garde d'enfants en dehors des heures normales (c.-à-d. horaire prolongé) pour répondre aux besoins de la communauté.

E2(i). Groupes d'âge, ratios, etc. : modifications proposées

Le tableau suivant présente les modifications proposées aux groupes d'âge, aux ratios, au nombre maximal d'enfants par groupe et au nombre minimum d'employés qualifiés, ainsi que la nouvelle option de regroupement familial. Cette proposition tient compte des commentaires de titulaires de permis et d'autres partenaires du secteur de la garde d'enfants en réponse au document de consultation de 2013-2014 publié par le Ministère sur le site Web du Registre de la réglementation de l'Ontario, qui incluait une proposition pour ajuster les groupes d'âge et les ratios, et un modèle de regroupement de plusieurs âges ou familial.

Exigences actuelles					Modification proposée				
Catégorie d'âge	Tranche d'âge	Ratio employés -enfants	Nombre maximal d'enfants	Nombre minimal d'employés qualifiés*	Catégorie d'âge	Tranche d'âge	Ratio employés-enfants	Nombre maximal d'enfants	Nombre minimal d'employés qualifiés*
Poupon	0 à 18 mois	3 pour 10	10	1	Poupon	0 à 12 mois	1 pour 3	9	2
Bambin	18 à 30 mois	1 pour 5	15	1	Bambin	12 à 24 mois	1 pour 4	12	2
Préscolaire	30 mois à 6 ans	1 pour 8	16	1	Préscolaire	24 mois à moins de 5 ans au 31 août	1 pour 8	24	2
Jardin d'enfants	44 à 68 mois	1 pour 13	26	1	Jardin d'enfants	44 mois à moins de 7 ans au 31 août	1 pour 13	26	1
Âge scolaire primaire/moyen	68 mois à 13 ans	1 pour 15	30	1	Âge scolaire primaire/moyen	68 mois à moins de 13 ans au 31 août	1 pour 15	30	1
Âge scolaire moyen	9 à 13 ans	1 pour 20	20	1	Âge scolaire moyen	9 ans à moins de 13 ans au 31 août	1 pour 20	20	1
					Regroupement familial	0 à 12 ans	Selon la formule	15	La moitié ou les deux tiers du personnel requis

* Un « employé qualifié » est un éducateur de la petite enfance inscrit ou un autre employé approuvé par un directeur (c.-à-d. un employé du Ministère) ou, dans le cas du groupe d'âge scolaire moyen (9 à 12 ans), si le changement proposé est approuvé, une personne qui possède une des qualifications décrites à la page 13 (p. ex., un diplômé en services à l'enfance et à la jeunesse ou en techniques des services de loisirs, ou un membre

en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario). Les employés supplémentaires requis pour respecter le ratio n'ont pas besoin d'être des éducateurs de la petite enfance inscrits.

En plus des exigences concernant les ratios et la taille des groupes définies à l'annexe 1, une nouvelle disposition réglementaire est proposée pour garantir que les titulaires ne dépassent jamais la capacité maximale fixée par leur permis. Ce changement entrerait en vigueur dès la mise en œuvre de la disposition réglementaire (c.-à-d. sans période de transition).

Échéancier : Pour donner le temps aux programmes d'adhérer aux nouvelles exigences concernant les groupes d'âge, les ratios, les qualifications du personnel et les regroupements familiaux, le Ministère propose qu'elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et soient optionnelles au cours des deux premières années. Les titulaires de permis auront ainsi l'occasion de faire la transition vers les nouveaux groupes d'âge et les ratios pendant trois ans, et à partir du 1^{er} janvier 2020, tous les services de garde suivraient le nouveau modèle.

Durant la première année de mise en œuvre (c.-à-d. 2017), le Ministère n'acceptera aucune demande de révision de permis concernant les nouveaux groupes d'âge et ratios autorisés pour les titulaires de permis existants. Les demandes de révisions ne seront revues qu'au moment du renouvellement de permis.

Tous les nouveaux programmes qui recevront leur permis après le 1^{er} janvier 2017 devront respecter les nouvelles exigences concernant les groupes d'âge, les ratios et les qualifications du personnel.

En ce qui concerne les nouvelles exigences liées au personnel qualifié, le Ministère permettra aux personnes qui occupent un poste avant le 1^{er} janvier 2017 d'y demeurer (c.-à-d. même si elles ne sont pas qualifiées). Les nouvelles exigences s'appliqueront à ces postes lorsqu'ils seront libres, sauf dérogation approuvée par un directeur.

E2(ii). Regroupements d'enfants d'âge mixte : changements proposés

Les « regroupements d'enfants d'âge mixte » font référence aux groupes qui comprennent un certain pourcentage ou un nombre d'enfants plus jeunes dans un groupe d'âge plus élevé, selon les catégories d'âge établies à l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 137/15. Ces changements sont proposés dans le but de tenir compte des besoins individuels des enfants et d'y répondre, ainsi que de soutenir les transitions tout en conservant des limites d'âge qui garantissent la sécurité des enfants.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Groupes de poupons, de bambins et d'enfants d'âge préscolaire Le paragraphe 8 (3) du Règlement de l'Ontario 137/15 prévoit qu'un directeur peut approuver qu'un centre utilise des regroupements d'âge mixte pour un groupe de bambins et d'enfants d'âge préscolaire, pourvu que le groupe ne comprennent pas plus de 20 % d'enfants appartenant à la catégorie d'âge inférieure.</p>	<p>Groupes de poupons, de bambins et d'enfants d'âge préscolaire Ce qui suit ne s'appliquerait qu'aux nouvelles catégories d'âge, aux nouveaux ratios, etc. proposés (voir le tableau précédent).</p> <p>Groupe de poupons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le regroupement d'âge mixte est autorisé s'il n'y a pas plus de 20 % de bambins. <p>Groupe de bambins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le regroupement d'âge mixte est autorisé s'il n'y a pas plus de 20 % d'enfants âgés de moins de 10 mois. <p>Groupe d'âge préscolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le regroupement d'âge mixte est autorisé s'il n'y a pas plus de 20 % d'enfants âgés de moins de 22 mois.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Le paragraphe 8 (2) du Règlement de l'Ontario 137/15 établit que les regroupements d'âge mixte sont limités à un seul groupe mixte par catégorie d'âge (poupons, bambins et enfants d'âge préscolaire).</p> <p>Le paragraphe 8 (3) du Règlement de l'Ontario 137/15 prévoit que s'il y a plus de 20 % d'enfants de la catégorie d'âge inférieure, le ratio et le nombre maximal d'enfants par groupe de cette catégorie d'âge s'appliquent.</p>	<p>Permettre au directeur d'approuver des regroupements d'enfants d'âge mixte dans plus d'un groupe pour chaque catégorie d'âge.</p> <p>S'il y a plus de 20 % d'enfants de la catégorie d'âge inférieure, le ratio et le nombre maximal d'enfants de ce groupe d'âge s'appliquent, ainsi que les autres exigences selon l'âge des enfants (p. ex., pour l'équipement de jeux ou une table à langer).</p>
<p>Groupes de jardin d'enfants Le paragraphe 8 (3) du Règlement de l'Ontario 137/15 prévoit qu'un directeur peut approuver qu'un centre utilise des regroupements d'âge mixte pour des groupes de jardin d'enfants, autorisant un maximum de 25 % d'enfants de plus de 3 ans mais de moins de 44 mois, si tous les autres enfants sont des enfants de jardin d'enfants.</p> <p>Un centre peut inclure un maximum de 20 % d'enfants d'une catégorie d'âge inférieure, qu'il y ait ou non des enfants de plus de 68 mois dans le groupe de jardin d'enfants.</p>	<p>Groupes de jardin d'enfants Préciser dans la disposition existante sur le 25 % permis : « qui ont 3 ans au 31 décembre ».</p> <p>Retirer la disposition concernant le 20 % d'enfants qui peuvent appartenir à une catégorie d'âge inférieure, puisque la nouvelle disposition concernant le 25 % précisée ci-dessus la rend superflue.</p>

Échéancier : Les modifications proposées s'appliqueraient **seulement** aux nouveaux groupes d'âge et ratios proposés et entreraient donc en vigueur au même moment que ceux-ci.

Les changements proposés touchant les groupes d'âge mixte pour les enfants de jardin d'enfants entreraient en vigueur dès l'application de la disposition réglementaire (c.-à-d. sans période de transition).

Les approbations du directeur existantes pour des groupes d'âge mixte en fonction des catégories d'âge actuelles continueront de s'appliquer pour la durée du permis, jusqu'à ce que le titulaire passe aux nouveaux groupes d'âge, ratios, etc.

E2(iii). Ratios réduits

Pour protéger la santé, la sécurité et le bien-être des enfants, le Ministère propose de réduire le ratio d'employés requis lors des périodes les plus occupées de la journée, notamment les moments d'arrivée et de départ, et pendant la période de repos. Avoir une équipe complète, surtout pendant les périodes de repos, garantit que les jeunes enfants sont surveillés et que quelqu'un peut réagir à tout changement de l'état physique d'un enfant.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Le paragraphe 8 (4) du Règlement de l'Ontario 137/15 prévoit que les ratios réduits ne sont pas autorisés pour les groupes de poupons.</p> <p>Les ratios réduits sont autorisés pour toutes les autres catégories d'âge pendant les périodes d'arrivée, de départ et de repos. Le ratio employés-enfants dans un centre de garde ne peut jamais être inférieur aux deux tiers du ratio exigé.</p> <p>Le règlement ne précise actuellement aucune période pour ce qui est des ratios réduits à l'arrivée</p>	<p>Pour les poupons et les bambins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune réduction des ratios autorisée. <p>Groupes d'âge préscolaire et autres services de garde agréés à plein temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Périodes d'arrivée et de départ : Jusqu'à une heure après l'ouverture du centre et à partir d'une heure avant sa fermeture, le ratio employés-enfants peut être réduit aux deux tiers du ratio exigé. <p>Programmes avant et après l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à une demi-heure après l'ouverture du centre le matin et à partir d'une demi-heure

et au départ.	<p>avant sa fermeture, le ratio employés-enfants peut être réduit aux deux tiers du ratio exigé.</p> <p>Services à horaire prolongé (p. ex., service de garde offert la nuit) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun ratio réduit n'est autorisé, quelle que soit la catégorie d'âge. <p>Regroupements familiaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun ratio réduit n'est autorisé.
La politique de sécurité dans l'aire de jeux du ministère de l'Éducation interdit les ratios réduits à l'extérieur, y compris lors des périodes d'arrivée et de départ.	Inscrire au règlement l'interdiction de réduire les ratios lors d'activités extérieures. Il n'y a aucun changement à l'exigence, elle est simplement déplacée de la politique au règlement.

Échéancier : À l'exception de l'interdiction actuelle de réduire les ratios pendant les périodes de jeu à l'extérieur (qui est déjà en vigueur et le demeurera), les exigences proposées entreraient en vigueur au même moment que les changements aux groupes d'âge et aux ratios.

E2(iv). Changements aux groupes d'âge : Conséquences pour les autres règlements

Le Ministère est conscient que les changements proposés aux groupes d'âge, aux ratios et au nombre maximal d'enfants par groupe se répercuteront sur d'autres règlements. Il considère des options pour soutenir la transition des titulaires de permis vers les nouvelles catégories d'âge proposées pour les poupons, les bambins et les enfants d'âge préscolaire, ainsi que le modèle de regroupement familial proposé, dans les domaines des aires de jeux, des aires de sieste, de l'équipement et des meubles, et des jeux actifs et extérieurs.

Les changements proposés suivants ne s'appliqueront qu'aux nouvelles catégories d'âge et aux nouveaux ratios; toutes les autres dispositions pour les catégories d'âge et les ratios existants continueront de s'appliquer.

Aires de jeux : Les changements proposés aux groupes d'âge et à la taille des groupes de poupons et de bambins pourraient poser des défis pour certains titulaires de permis. Dans le but d'aider les programmes existants à s'adapter aux nouvelles catégories d'âge et à être flexibles face aux besoins des enfants, le Ministère propose des modifications supplémentaires aux règlements liés aux aires de jeux et au jeu actif.

Exigence actuelle	Modification proposée
L'alinéa 16 (1) a) prévoit 2,8 mètres carrés de surface dégagée pour chaque enfant des groupes de poupons, de bambins ou d'enfants d'âge préscolaire, selon la capacité autorisée.	<p>Les services de garde accueillant des poupons ou des bambins qui ont reçu leur permis avant le 1^{er} janvier 2017 pourront utiliser les aires de jeux existantes présentant au moins 2,33 mètres carrés de surface dégagée par enfant pour le nouveau groupe de bambins.</p> <p>Tous les programmes recevant leur permis après le 1^{er} janvier 2017 et tous ceux entreprenant des rénovations ou un déménagement pour accueillir un nouveau groupe de bambins devront offrir des aires de jeux de 2,8 mètres carrés par enfant pour chaque groupe de bambins.</p> <p>Notez que les conséquences qui pourraient survenir pour les aires extérieures seront sujettes à l'approbation du directeur.</p>
Le paragraphe 47 (1) prescrit que les poupons qui ne marchent pas encore sont isolés des autres enfants pendant les périodes de jeu actif à l'intérieur et à l'extérieur.	Retirer l'exigence de séparer les poupons qui ne marchent pas encore des autres enfants pendant les périodes de jeu actif à l'intérieur et à l'extérieur pour tenir compte du fait que le groupe de bambins proposé (1 à 2 ans) inclura des enfants avec un éventail d'habiletés différentes.

Exigence actuelle	Modification proposée
	Les regroupements familiaux peuvent inclure un large éventail d'enfants d'âges différents avec diverses habiletés. Il sera nécessaire de veiller à ce que les programmes puissent offrir des périodes de jeu actif auxquelles tous les enfants peuvent participer en toute sécurité.

Salles de jeux séparées

Exigence actuelle	Modification proposée
L'article 17 du Règlement de l'Ontario 137/15 établit que chaque groupe d'âge doit disposer d'une salle de jeux séparée.	Cette exigence sera supprimée pour le regroupement familial proposé, mais les aires et le matériel de jeu devront être appropriés.
Le paragraphe 17 (2) et l'annexe 1 indiquent que les groupes d'âge préscolaire peuvent compter jusqu'à 16 enfants et que deux groupes de cet âge peuvent être dans la même salle s'il n'y a pas plus que 24 enfants au total.	Mettre à jour l'annexe 1 pour refléter le nombre maximal d'enfants d'âge préscolaire dans un groupe, qui est de 24, et abroger le paragraphe 17 (2).

Aires de sieste : Étant donné l'âge plus jeune d'entrée au groupe de bambins (1 à 2 ans), il sera important que les services de garde soient sensibles aux différents horaires de sieste qui peuvent être nécessaires pour les enfants de ce groupe. Il est possible que les programmes doivent reconsidérer leurs besoins en matière d'espace et d'équipement dans les salles pour bambins existantes. De plus, de nouvelles exigences concernant la sieste sont décrites à la section E4 du présent document.

Exigence actuelle	Modification proposée
L'alinéa 17 (1) a) du Règlement de l'Ontario 137/15 établit que les poupons doivent disposer d'une aire de couchage séparée. Actuellement, il n'y a aucune exigence concernant une aire de sieste séparée pour les bambins ou un autre groupe d'âge.	Les programmes agréés avant le 1 ^{er} janvier 2017 devront se servir de leur espace actuel pour répondre le mieux possible aux besoins des enfants, après en avoir discuté avec les parents. Tous les programmes recevant leur permis après le 1 ^{er} janvier 2017 et tous ceux entreprenant des rénovations ou un déménagement pour accueillir un nouveau groupe de bambins devront fournir une aire de sieste séparée.
La disposition 19 (2) 5 du Règlement de l'Ontario 137/15 prévoit que le titulaire du permis doit avoir un lit de camp pour chaque enfant dans un groupe de bambins.	Tous les programmes devraient avoir un berceau ou un lit de camp par enfant de moins de deux ans et choisir l'environnement de sommeil approprié en discutant avec les parents.

Changements de couches

Exigence actuelle	Modification proposée
L'article 18 du Règlement de l'Ontario 137/15 établit que pour chaque groupe de poupons ou de bambins, il doit y avoir une table ou un espace de comptoir contigu à un évier et permettant d'habiller un enfant ou de changer sa couche. Il n'y a actuellement aucune exigence à ce sujet pour les groupes d'âge préscolaire.	Pour chaque groupe préscolaire, il doit y avoir un espace pour changer les couches et un accès à l'eau pour se laver les mains afin de répondre aux besoins des enfants. Pour les regroupements familiaux, il doit y avoir un espace pour changer les couches et un accès à l'eau pour se laver les mains afin de répondre aux besoins des enfants.

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur au même moment que les changements proposés aux groupes d'âge et aux ratios.

E3. Responsabilité du titulaire de permis

Le Ministère propose de mettre à jour les exigences réglementaires concernant la responsabilité des titulaires de permis.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>L'article 6 du Règlement de l'Ontario 137/15 établit qu'un titulaire de permis :</p> <ul style="list-style-type: none">- est responsable de l'exploitation et de la gestion du centre de garde ou de l'agence de services de garde en milieu familial;- peut nommer une personne qui est responsable devant lui de l'exploitation et de la gestion courantes et qui peut désigner une autre personne pour exercer ces pouvoirs en son absence. <p>Le titulaire de permis d'un centre de garde doit employer un superviseur, qui planifie et dirige le programme, est responsable des enfants, supervise le personnel et relève du titulaire de permis.</p>	<p>Ajouter à l'article existant qu'un titulaire de permis (et son délégué) et les superviseurs sont aussi responsables de la garde ou la surveillance des enfants, conformément à la définition de « garde d'enfants » dans la Loi.</p>

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur dès la mise en œuvre de la nouvelle disposition réglementaire (c.-à-d. sans période de transition).

E4. Surveillance du sommeil et position de sommeil des poupons

Le Ministère propose d'établir dans les règlements des exigences précises concernant la supervision et la surveillance du sommeil et la position de sommeil des poupons.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Il n'existe aucune disposition se rapportant à la supervision et la surveillance du sommeil et à la position de sommeil des poupons.</p>	<p>Ajouter une nouvelle disposition exigeant que les titulaires de permis mettent en place une politique sur le sommeil, incluant les procédures pour la surveillance des poupons et des bambins (voir la section E2(i) au sujet des modifications proposées aux groupes d'âge et aux ratios) expliquant la manière dont la surveillance des poupons et des bambins sera effectuée lorsqu'ils dorment, notamment des vérifications visuelles directes à une fréquence établie.</p> <p>Ajouter une nouvelle exigence selon laquelle, si trois enfants de 0 à 18 mois ou plus se trouvent dans une aire de sieste séparée, un membre du personnel doit se trouver physiquement dans cette aire ou cette pièce pendant toute la période de sommeil des enfants.</p> <p>Ajouter une nouvelle exigence pour que le fonctionnement des dispositifs électroniques de surveillance du sommeil soit vérifié, et pour s'assurer qu'ils ne remplacent pas les vérifications visuelles directes des enfants endormis.</p> <p>Ajouter une nouvelle exigence pour que les titulaires de permis veillent à ce que les enfants de 0 à 12 mois soient placés dans une position de sommeil conforme aux recommandations décrites dans la dernière version de l'Énoncé conjoint sur le sommeil sécuritaire : Prévenir les décès subits des nourrissons au Canada, un document approuvé par Santé Canada. Cette exigence pourra être levée uniquement si un billet médical est fourni au titulaire de permis.</p>

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur dès la mise en œuvre de la disposition réglementaire (c.-à-d. sans période de transition).

E5. Mobilier pour dormir (services de garde en milieu familial)

Le Ministère propose d'accorder plus de flexibilité aux services de garde en milieu familial (agrés) pour ce qui est des exigences d'avoir un lit de camp ou un lit par enfant. Il serait possible pour le directeur d'approuver d'autres options, comme l'utilisation d'un matelas pour dormir. Cette possibilité existe déjà pour les centres de garde (pour certains groupes d'âge).

Exigence actuelle	Modification proposée
La disposition 27 (3) 2 du Règlement de l'Ontario 137/15 prévoit qu'un service de garde en milieu familial doit posséder un lit de camp ou un lit par enfant de 18 mois à 5 ans qui se trouve sur place pendant six heures et plus.	Modifier l'exigence actuelle pour autoriser un directeur (c.-à-d. un employé du Ministère) à approuver d'autres options (p. ex., en ajoutant « sauf dérogation approuvée par un directeur »).

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur dès la mise en œuvre de la disposition réglementaire (c.-à-d. sans période de transition).

E6. Affichage des allergies (centres de garde d'enfants)

Comme les enfants peuvent être allergiques à des éléments qui peuvent se retrouver dans la nourriture ou dans l'équipement de jeu (p. ex., la farine), le Ministère propose d'élargir l'exigence actuelle, qui est d'afficher les allergies des enfants dans les cuisines et les aires de repas, afin que ces listes soient aussi affichées dans d'autres emplacements du centre de garde, notamment dans l'aire ou la salle de jeux.

Exigence actuelle	Modification proposée
Le paragraphe 43 (3) du Règlement de l'Ontario 137/15 prescrit que le titulaire de permis d'un centre de garde doit afficher, à chaque endroit où sont préparés ou servis des aliments, une liste des enfants qui ont des allergies ou des restrictions alimentaires.	Ajouter à l'exigence actuelle que les listes d'allergies doivent aussi être affichées dans d'autres aires communes du centre, notamment l'aire ou la salle de jeux.

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur dès la mise en œuvre de la disposition réglementaire (c.-à-d., sans période de transition).

E7. Enfants avec problèmes médicaux

De plus en plus d'enfants ayant des besoins médicaux, que ce soit en raison de troubles chroniques comme des allergies (notamment l'anaphylaxie), de l'asthme, du diabète ou des troubles convulsifs (dont l'épilepsie), ou de conditions sévères comme des commotions, fréquentent les services de garde d'enfants. Pour garantir leur santé, leur sécurité et leur bien-être, le Ministère propose d'élargir les exigences réglementaires entourant les enfants souffrant d'anaphylaxie en imposant des exigences similaires pour les enfants ayant différents besoins médicaux, comme ceux décrits ci-dessus.

Le Ministère collaborera avec des partenaires du secteur et du gouvernement pour offrir du soutien lié à ces exigences proposées aux titulaires de permis.

Exigence actuelle	Modification proposée
Le Règlement de l'Ontario 137/15 prévoit qu'un titulaire de permis doit avoir une politique relative à l'anaphylaxie comprenant une stratégie visant à réduire les risques d'exposition à des agents susceptibles de provoquer des chocs	Modifier l'article actuel pour exiger que chaque titulaire de permis se dote d'une politique visant à soutenir les enfants avec des problèmes médicaux comme l'anaphylaxie, l'asthme, les troubles convulsifs, le diabète, etc. au moyen d'un plan individuel. Ce plan

<p>anaphylactiques, un programme de communication pour la dissémination de renseignements sur les allergies constituant un danger de mort et l'élaboration d'un plan individuel qui comprend les procédures d'urgence applicables à l'enfant et que les fournisseurs, les bénévoles et les étudiants du service de garde d'enfants doivent être formés sur les procédures à suivre.</p>	<p>devra inclure une stratégie de prévention, comme des mesures à prendre pour réduire le risque d'exposition à des agents ou à des situations pouvant aggraver un problème médical ou provoquer une réaction (p. ex., une réaction anaphylactique) , ainsi que des procédures d'intervention en cas d'urgence (p. ex., l'administration de médicaments).</p> <p>Le plan individuel devra aussi contenir une déclaration sur les soutiens qui seront disponibles pour l'enfant et un énoncé concernant toutes les instructions, les précautions, etc. à prendre quand un enfant ayant un problème médical fait partie d'une évacuation ou prend part à une excursion à l'extérieur du site (p. ex., apporter la médication ou de la nourriture, etc.).</p> <p>La politique devra prévoir un plan de communication pour la dissémination au personnel, aux étudiants et aux bénévoles de renseignements sur les allergies constituant un danger de mort, comme les allergies anaphylactiques, ainsi que sur les autres problèmes médicaux des enfants fréquentant le centre de garde.</p> <p>Une formation sur les procédures à suivre lorsqu'un enfant a une réaction ou vit une situation d'urgence médicale (p. ex. une réaction anaphylactique ou des convulsions) sera obligatoire.</p> <p>Le plan individuel d'un enfant ayant des problèmes médicaux devra être conservé dans son dossier.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur un an après la mise en œuvre de la disposition réglementaire (c.-à-d. après une période de transition de 12 mois), sauf dans le cas d'enfants souffrant d'anaphylaxie, puisque les exigences actuelles concernant ces enfants demeurerait en vigueur jusqu'à ce que les nouvelles exigences les remplacent.

E8. Exigences d'immunisation

Le Ministère propose d'harmoniser les exigences actuelles concernant les exemptions d'immunisation de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* pour les services de garde agréés avec celles de la *Loi sur l'immunisation des élèves*.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Le Règlement de l'Ontario 137/15 prévoit qu'une personne (adulte ou enfant) qui doit être immunisée selon le Règlement peut être exemptée pour des motifs d'ordre médical ou si l'immunisation entre en conflit avec ses convictions les plus chères fondées sur sa religion ou sa conscience. Le titulaire de permis doit posséder un avis papier de l'exemption. S'il s'agit d'un motif médical, un praticien de la santé légalement qualifié, comme un médecin, doit fournir une déclaration écrite.</p>	<p>Conformément à la Loi sur l'immunisation des élèves, modifier les exigences actuelles de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance pour exiger qu'un formulaire normalisé, délivré par le Ministère, soit rempli dans le cas d'exemptions à l'immunisation pour des motifs religieux, de conscience ou médicaux.</p> <p>Conformément à la Loi sur l'immunisation des élèves, l'objection basée sur des motifs religieux ou de conscience doit être faite sous serment ou formulée devant un commissaire aux affidavits (p. ex. un parajuriste pourvu d'un permis ou un juge de paix). Le parent de l'enfant ou l'adulte demandant une exemption et le commissaire doivent tous deux signer le formulaire délivré par le Ministère.</p>

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur dès la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires pour les **nouveaux employés de centres de garde et les nouveaux fournisseurs d'une agence de services de garde en milieu familial**, ainsi que pour les **nouveaux enfants**. Le personnel, les fournisseurs et les enfants déjà présents auront quant à eux 12 mois pour fournir des renseignements mis à jour conformes aux nouvelles exigences.

E9. Certificat de secourisme

Au cours de la première série d'élaboration de règlements afférents à la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, une nouvelle disposition réglementaire exigeant un certificat en secourisme a été ajoutée afin de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. Au vu de la réaction du secteur, le Ministère propose de modifier cette exigence.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Le paragraphe 58 (2) du Règlement de l'Ontario 137/15 énonce que le titulaire de permis doit veiller à ce que chaque employé d'un centre de garde et chaque fournisseur de services de garde en milieu familial ou de services à domicile détiennent un certificat valide de secourisme général, couvrant notamment la réanimation cardio-respiratoire des poupons et des enfants, délivré par un organisme de formation reconnu par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou approuvé par ailleurs par un directeur.</p>	<p>Modifier le paragraphe pour clarifier que l'exigence de certificat de secourisme général, couvrant notamment la réanimation cardiorespiratoire des poupons et des enfants, s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux superviseurs des centres; • aux personnes présentes dans un centre de garde qui sont comptées, régulièrement ou irrégulièrement, pour répondre aux ratios exigés par le Ministère et définis dans le Règlement de l'Ontario 137/15; • aux fournisseurs de services de garde en milieu familial et de services à domicile; • à toute personne qui pourrait prendre la place d'un fournisseur de services de garde en milieu familial ou de services à domicile. <p>De plus, une modification sera apportée pour exempter certaines personnes de l'exigence de certificat en secourisme général avec l'approbation d'un directeur (c.-à-d. d'un employé du Ministère), seulement dans des circonstances exceptionnelles; des précisions supplémentaires feront partie de la politique.</p> <p>La possibilité de suivre une formation « approuvée par ailleurs par un directeur » sera retirée. Tous les programmes de formation devront être approuvés par la CSPAAT.</p>

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur dès la mise en œuvre de la nouvelle disposition réglementaire (c.-à-d. sans période de transition).

E10. Plans et procédures de gestion des situations d'urgence (pour les centres de garde d'enfants)

La santé, la sécurité et le bien-être des enfants sont d'une importance capitale. Une foule de situations d'urgence peuvent se produire dans un centre de garde. Se préparer à des urgences comme une inondation, la présence d'un intrus ou un autre incident majeur est important pour protéger les enfants et les adultes des centres. À cette fin, le Ministère propose d'ajouter de nouvelles dispositions qui obligeraient les centres de garde d'enfants à se doter de plans et de procédures de gestion des situations d'urgence. La définition d'un « incident majeur » refléterait celle établie dans le [Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire](#) (dans sa version actuelle).

Les titulaires de permis soumis à des exigences liées à des plans ou à des procédures de gestion des situations d'urgence d'une école financée par les deniers publics ou inclus dans ceux-ci, ainsi que les titulaires qui sont soumis à d'autres exigences fédérales, provinciales ou municipales concernant ce genre de plans ne seraient pas visés par les nouvelles modifications proposées à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Actuellement, aucune disposition de la <i>Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance</i> n'exige la mise en place de plans pour des situations d'urgence autres qu'un incendie.</p>	<p>Ajouter de nouvelles dispositions obligeant le titulaire de permis d'un centre de garde d'enfants à élaborer un plan de gestion des situations d'urgence et des procédures à suivre dans le cas d'un incident majeur présentant un risque immédiat de préjudices ou de blessures pour les enfants et les adultes du centre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un incident ou une menace majeure à l'intérieur ou à proximité du centre de garde; - une situation liée à l'environnement ou aux conditions météorologiques qui nécessite de garder tous les occupants à l'intérieur du centre de garde; - un incident ou une menace majeure (autre qu'un incendie) nécessitant l'évacuation des lieux vers un point de rencontre hors site sécuritaire et approprié. - Le plan et les procédures devront aussi inclure des renseignements sur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les rôles et les responsabilités du personnel durant une situation d'urgence; ▪ les procédures à suivre pour tout enfant ou adulte exigeant un soutien supplémentaire; ▪ les procédures pour garantir la sécurité des enfants et communiquer avec les parents lors d'une situation d'urgence; ▪ les procédures à suivre pour communiquer avec les organismes d'intervention d'urgence de la région (police, etc.); ▪ les activités de rétablissement après un incident majeur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - faire un retour sur la situation avec le personnel, les enfants et les parents; - remettre le centre en service; - aider les enfants et les membres du personnel qui ont ressenti de la détresse pendant l'incident ou l'évacuation. - Le titulaire de permis devra indiquer dans le guide des parents qu'il a mis en place un plan de gestion des situations d'urgence et la façon dont les parents seront informés lorsqu'un tel plan est activé.

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur un an après le moment de mise en œuvre des dispositions réglementaires (c.-à-d. après une période de transition de 12 mois).

E11. Pratiques interdites

Le Ministère propose d'ajouter des clarifications et des points supplémentaires aux dispositions concernant les pratiques interdites. Ces modifications proposées visent à garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants et à harmoniser les normes de l'Ontario à celles d'autres territoires nord-américains.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>L'article 48 du Règlement de l'Ontario 137/15 prévoit qu'aucun titulaire de permis ne doit autoriser qu'un enfant subisse un châtement corporel; que l'on prenne des mesures délibérément sévères ou dégradantes susceptibles d'humilier l'enfant ou de porter atteinte à sa dignité; que l'enfant soit privé de la satisfaction de ses besoins fondamentaux; que les sorties du centre de garde ou du local de services de garde en milieu familial soient verrouillées en vue d'enfermer l'enfant; ou qu'une salle ou une structure verrouillée ou susceptible d'être verrouillée soit utilisée pour enfermer l'enfant qui a été isolé des autres enfants.</p>	<p>Inclure dans l'article des descriptions plus précises des pratiques interdites. Il faudra notamment spécifier qu'un enfant ne doit pas être menacé ou exposé à un langage désobligeant, et que le sommeil et l'utilisation de la toilette font partie de la liste des « besoins fondamentaux ».</p> <p>Ajouter une nouvelle exigence concernant la contention physique d'un enfant et interdisant tout geste qui pourrait causer une blessure corporelle à un enfant, notamment l'alimentation d'un enfant contre son gré.</p> <p>Les règles actuelles concernant le verrouillage des sorties et l'interdiction d'enfermer un enfant dans un espace pouvant être verrouillé seront modifiées pour tenir compte des nouvelles exigences proposées pour améliorer les plans en cas de situation d'urgence (voir la section E10 sur les plans de gestion des situations d'urgence), notamment lorsque des enfants doivent être temporairement enfermés dans une salle pendant une situation d'urgence jusqu'à ce que le danger soit passé.</p>

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur dès la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires (c.-à-d., sans période de transition).

E12. Plans d'eau (services de garde en milieu familial)

En 2013, le Ministère a publié une politique visant à réduire les risques de préjudices ou de blessures liés aux piscines et aux autres plans d'eau sur les terrains des fournisseurs travaillant pour une agence de services de garde d'enfants en milieu familial agréée. Le Ministère propose d'incorporer des exigences à un règlement plutôt qu'à une politique.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>La politique ministérielle exige que les agences de services de garde en milieu familial agréées élaborent une politique sur la sécurité aquatique qui reflète notamment la disposition ministérielle interdisant aux enfants sous la supervision ou la responsabilité d'un fournisseur de services de garde en résidence privée, en sa qualité de fournisseur de services de garde d'enfants affilié à une agence agréée, l'utilisation durant les heures d'ouverture de tous plans d'eau stagnante (p. ex., d'étangs) ainsi que de piscines creusées, de piscines hors terre, de pataugeoires gonflables, de barboteuses, de piscines démontables, de baignoires d'hydro massage et de spas se trouvant sur les lieux d'une résidence privée composée d'un ou de plusieurs logements, y compris de la maison d'un fournisseur ou d'un ensemble de maisons en rangée ou d'un immeuble d'habitation où le fournisseur vit, ainsi que d'interdire leur accès.</p>	<p>Créer une nouvelle disposition établissant que l'accès à des plans d'eau comme des piscines ou des étangs et leur utilisation sont interdits dans les services de garde en milieu familial (agréés) pour les enfants de moins de 6 ans.</p> <p>Les agences de services de garde en milieu familial auront le droit d'établir une politique sur l'accès à des plans d'eau et leur utilisation pour les enfants de 6 ans et plus si une personne détenant un certificat de sauveteur du Service national des sauveteurs surveille l'accès aux plans d'eau et leur utilisation.</p>

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur dès la mise en œuvre de la disposition (c.-à-d. sans période de transition). Lorsque ces exigences entreraient en vigueur, la politique de 2013 sur les plans d'eau stagnante et les plans d'eau utilisés à des fins récréatives dans les garderies en résidence privée agréées et les meilleures pratiques en matière de sécurité aquatique à appliquer dans tous les services de garde agréés ne sera plus nécessaire et ne sera donc plus en vigueur. De l'orientation et des ressources supplémentaires sur la sécurité aquatique seront comprises dans les manuels des centres de garde et des services de garde en milieu familial publiés par le Ministère.

E13. Incidents graves

Les exigences actuelles concernant les incidents graves sont définies dans une combinaison de dispositions réglementaires et de politiques ministérielles. Cependant, la politique sur les incidents graves a été mise à jour pour la dernière fois en 2009 et ne correspond pas aux pratiques actuelles. De plus, la définition d'« incident grave » a besoin d'être mise à jour.

Le Ministère propose d'inclure les principales exigences liées au signalement d'incidents graves au règlement afin de répondre aux incidents graves susceptibles de compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des enfants et du personnel, et que ces incidents soient signalés et fassent l'objet d'un suivi.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>L'article 1 du Règlement de l'Ontario 137/15 définit un « incident grave » comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décès d'un enfant; - une lésion grave subie par un enfant; - un incendie ou une autre catastrophe; - une plainte concernant les normes d'exploitation d'états matériels ou de sécurité; - des mauvais traitements infligés à un enfant. 	<p>Mettre à jour la définition actuelle d'un « incident grave » aux termes du règlement pour y inclure seulement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décès d'un enfant inscrit à un centre de garde ou à un service de garde en milieu familial; - les allégations de mauvais traitements ou de négligence d'un enfant pendant qu'il fréquente un centre de garde ou un service de garde en milieu familial; - une blessure ou une maladie qui met la vie d'un enfant en danger pendant qu'il fréquente un centre de garde ou un service de garde en milieu familial; - un enfant disparu ou laissé sans surveillance pendant qu'il fréquente un centre de garde ou un service de garde en milieu familial; - tout incident ou une autre interruption de service imprévue qui représente un risque pour la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.
<p>L'article 38 du Règlement de l'Ontario 137/15 établit que chaque titulaire de permis doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disposer de politiques et de procédures écrites à l'égard des incidents graves et les appliquer; - signaler tous les incidents graves dans les 24 heures; - créer un résumé ou une analyse annuelle de tous les incidents graves dans les dossiers; - conserver les avis d'incidents graves pendant au moins trois ans; - afficher un résumé du rapport sur l'incident grave et des mesures prises en conséquence pendant au moins 10 jours ouvrables, dans un endroit bien en vue dans le centre de garde. 	<p>Clarifier que la période de 24 heures pour signaler un incident grave commence au moment où le titulaire de permis, son délégué ou le superviseur apprend l'incident.</p> <p>Ajouter au règlement une exigence selon laquelle les titulaires de permis doivent réaliser une analyse annuelle de tous les incidents ayant eu lieu, consigner les mesures prises en réaction à l'analyse et conserver un rapport de cette analyse.</p> <p>Ajouter au règlement les exigences minimales (actuellement définies dans la politique ministérielle) qui doivent être incluses dans la politique et les procédures liées aux incidents graves pour pouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reconnaître un incident grave; - réagir à un incident grave; - signaler un incident grave.

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur dès la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires (c.-à-d. sans période de transition).

E14. Exigences relatives à la sécurité des terrains de jeux

Les exigences actuelles relatives à la sécurité des terrains de jeux sont décrites dans une politique ministérielle qui a été mise à jour pour la dernière fois en 2003 et qui fait encore référence à la Loi sur les garderies. Le Ministère propose de transférer les exigences relatives à la sécurité des terrains de jeux de la politique au règlement.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Actuellement, aucun règlement ne contient d'exigences relatives à la sécurité des terrains de jeux, à part celles concernant les aires de jeux extérieures; les exigences sont</p>	<p>Ajouter une exigence visant à ce que toutes les structures fixes respectent la version la plus récente des normes pour les aires et équipements de jeu de l'Association canadienne de normalisation.</p>

Exigence actuelle	Modification proposée
décrites dans une politique ministérielle.	<p>Ajouter au règlement l'obligation pour le titulaire de permis d'un centre de garde de veiller :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'élaboration d'une politique sur la sécurité des terrains de jeux; - à la réalisation d'inspections régulières, comme l'exige l'Association canadienne de normalisation; - à l'élaboration d'un plan d'action pour régler tout problème mis au jour par l'inspection régulière du terrain de jeux; - à la conservation d'un registre des réparations sur le terrain de jeux.

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur dès la mise en œuvre de la nouvelle disposition réglementaire (c.-à-d. sans période de transition). Une fois que les dispositions réglementaires seront appliquées, la politique ministérielle relative à la sécurité des terrains de jeux ne sera plus nécessaire et ne sera donc plus en vigueur.

F. Droits de permis

F1. Grille tarifaire

Les droits payés au gouvernement provincial pour obtenir ou renouveler un permis des services de garde d'enfants n'ont pas changé depuis 1993 et comptent parmi les plus bas si on les compare à ceux des autres juridictions. Le Ministère propose que l'article 81 du Règlement de l'Ontario 137/15 soit modifié pour mettre à jour la grille tarifaire des permis des services de garde d'enfants. Les changements proposés aux frais d'agrément s'appliqueraient :

- aux demandes de nouveau permis d'exploitation d'un centre de garde ou d'une agence de services de garde en milieu familial;
- aux renouvellements de permis de garde d'enfants;
- aux révisions de permis de garde d'enfants.

Les frais proposés sont proportionnels au nombre de places en service de garde qu'un titulaire de permis actuel ou potentiel a ou aura, ou au nombre de services de garde en milieu familial avec lesquels il fait ou fera des affaires.

Les droits proposés représentent un taux de recouvrement d'environ 10 % par rapport aux dépenses entraînées par la délivrance de permis de services de garde et par les services d'enquête et d'application de la loi dans la province.

La nouvelle grille tarifaire proposée pour les **centres de garde d'enfants** est la suivante :

Capacité (nombre de places en service de garde)	Exigence actuelle			Modification proposée		
	Frais pour un nouveau permis	Frais de renouvellement	Frais de retard	Frais pour un nouveau permis	Frais de renouvellement	Frais de révision de permis* (min. 25 \$)
Jusqu'à 24	15 \$	10 \$	25 \$	200 \$	100 \$	50 \$
25 à 49	15 \$	10 \$	25 \$	250 \$	120 \$	65 \$
50 à 74	15 \$	10 \$	25 \$	300 \$	140 \$	75 \$
75 à 99	15 \$	10 \$	25 \$	350 \$	170 \$	90 \$
100 à 124	15 \$	10 \$	25 \$	400 \$	200 \$	100 \$
125 et plus	15 \$	10 \$	25 \$	450 \$	230 \$	115 \$

La nouvelle grille tarifaire proposée pour les **agences de services de garde en milieu familial** est la suivante :

Services de garde en milieu familial	Exigence actuelle			Modification proposée		
	Frais pour un nouveau permis	Frais de renouvellement	Frais de retard	Frais pour un nouveau permis	Frais de renouvellement	Frais de révision de permis* (min. 25 \$)
Jusqu'à 25	15 \$	10 \$	25 \$	200 \$	100 \$	50 \$
26 à 50	15 \$	10 \$	25 \$	250 \$	120 \$	65 \$
51 à 75	15 \$	10 \$	25 \$	300 \$	140 \$	75 \$
76 à 100	15 \$	10 \$	25 \$	350 \$	170 \$	90 \$
101 à 125	15 \$	10 \$	25 \$	400 \$	200 \$	100 \$
126 et plus	15 \$	10 \$	25 \$	450 \$	230 \$	115 \$

* Des frais de 25 \$ s'appliqueront pour tout changement administratif apporté au permis d'un centre de garde ou d'une agence de services de garde en milieu familial.

La structure de frais pour la révision de permis (selon la capacité) s'appliquera à une révision de permis pour laquelle une visite est nécessaire.

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

G. Programmes avant et après l'école pour les enfants de 6 à 12 ans – Programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers

Afin de poursuivre dans l'esprit de la [Loi sur l'éducation](#), qui oblige les conseils scolaires à offrir des programmes de jour prolongé aux élèves du Programme de la maternelle et du jardin d'enfants temps plein (PMJETP), la [Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants](#) étend cette obligation aux enfants âgés de 6 à 12 ans de toutes les écoles élémentaires financées par les deniers publics accueillant des étudiants jusqu'à la 6^e année, modifiant ainsi la [Loi sur l'éducation](#). Ces modifications entreront en vigueur à la date que fixera le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le Ministère propose de modifier le [règlement existant sur les programmes de jour prolongé et les programmes offerts par des tiers \(Règlement de l'Ontario 221/11\)](#) pour favoriser une approche intégrée de l'offre de programmes avant et après l'école aux enfants de 4 à 12 ans.

La modification proposée vise les buts suivants :

- refléter la nouvelle obligation élargie d'offrir des programmes aux enfants de 6 à 12 ans;
- intégrer les leçons tirées de la mise en œuvre des programmes de jour prolongé et des programmes offerts par des tiers aux enfants de 4 et 5 ans.

Établir un cadre réglementaire est la première étape dans le processus d'application de cette nouvelle obligation. Un engagement supplémentaire avec les conseils scolaires, les gestionnaires de système de services locaux, les fournisseurs et les communautés sera nécessaire pour soutenir la planification et l'application de cette nouvelle exigence.

G1. Différents modes de prestation des services

Grâce à l'introduction du PMJETP et de l'obligation pour les conseils scolaires d'offrir des programmes de jour prolongé ou d'avoir des programmes offerts par des tiers avant et après l'école aux enfants de jardin d'enfants, le gouvernement favorise l'accès des jeunes enfants à des occasions d'apprentissage de qualité pour une journée homogène, et un format pratique pour les familles.

En 2014-2015, 72 % des écoles offrant le PMJETP ont aussi offert des programmes avant et après l'école aux enfants de 4 et 5 ans par l'intermédiaire d'un centre de garde agréé ou du conseil scolaire. Nombre de ces programmes accueillent aussi des enfants de 6 à 12 ans.

Selon les renseignements recueillis par le Ministère (données de 2014 sur les services de garde agréés), environ 60 % des centres de services de garde agréés de l'Ontario (3 159 des 5 144 centres) sont autorisés à offrir des services avant et après l'école aux enfants d'âge scolaire. Au sein de ces centres, il y a au plus de 135 000 places agréées pour les enfants d'âge scolaire.

Les programmes et les services de loisirs de qualité jouent aussi un rôle dans l'offre de programmes appropriés à l'âge des enfants fréquentant l'école. En reconnaissance de ce rôle, et pour offrir plus de flexibilité dans les options de garde, les subventions pour la garde d'enfants peuvent actuellement être versées à des programmes de loisirs destinés aux enfants d'âge scolaire, pourvu que ces programmes répondent aux exigences garantissant la santé et la sécurité des enfants. Ces programmes de loisirs sont souvent offerts directement par la municipalité ou par un organisme sans but lucratif.

Le [Programme ontarien d'activités après l'école](#), financé par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (MTCS), aide aussi les organisations sportives et récréatives à offrir des programmes de qualité aux enfants et aux adolescents des quartiers prioritaires de la province. Ces programmes ont généralement lieu entre 15 h et 18 h et encouragent les enfants à adopter un mode de vie actif, à développer de saines habitudes alimentaires, à accroître leur confiance en eux et à mieux réussir à l'école. Chaque année, le programme donne à des milliers d'enfants et d'adolescents l'occasion, qu'ils n'auraient peut-être pas eue autrement, de participer à des activités intéressantes, sécuritaires et supervisées.

Le Ministère propose de nombreuses options de programmes avant et après l'école destinés aux enfants de 6 à 12 ans dans le but d'élargir le choix des parents, d'améliorer l'accès aux programmes, de donner la possibilité aux conseils scolaires de s'adapter aux situations et aux besoins locaux, et de reconnaître l'importance des programmes de loisirs de qualité dans l'offre de programmes destinés aux enfants de 6 à 12 ans fondés sur les données probantes et adaptés aux stades développementaux.

Le Ministère veut aussi recueillir des commentaires au sujet de la possibilité de faire fonctionner des programmes pour les enfants de 6 à 12 ans en dehors des lieux scolaires afin de soutenir les partenariats existants entre les conseils scolaires et leurs communautés et d'accéder à des espaces adaptés aux enfants en dehors du terrain de l'école, où il serait possible d'organiser différentes activités répondant aux besoins et aux intérêts des élèves d'âge scolaire.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Fournisseurs admissibles Selon la Loi sur l'éducation, pour pouvoir offrir un programme de jour prolongé ou un programme offert par un tiers, le programme doit être un centre de garde agréé exploité directement par un conseil scolaire ou un programme prescrit par les règlements. Il doit aussi respecter les exigences obligatoires relatives à la qualité pour pouvoir être considéré comme un exploitant tiers.</p> <p>Aucun fournisseur admissible n'est précisé dans la loi.</p>	<p>Modifier le règlement en incluant que les programmes de loisirs et de développement des compétences autorisés (voir la section B1), comme les programmes ontariens après l'école financés par le MTCS et les programmes gérés par des municipalités, peuvent offrir des programmes après l'école aux enfants de 6 à 12 ans pendant au maximum trois heures. Ces programmes seraient responsables de répondre à des exigences et à des normes précises.</p> <p>Les centres de services de garde agréés et les programmes gérés par un conseil scolaire pourront encore offrir des programmes avant et après l'école aux enfants de 4 à 12 ans.</p>
<p>Programmes hors site pour les enfants de 6 à 12 ans (à l'extérieur de l'école) Selon la Loi sur l'éducation, les programmes de jour prolongé et les programmes offerts par des tiers aux</p>	<p>Les modifications à la Loi sur l'éducation, qui établissent l'obligation pour les conseils scolaires d'offrir des programmes avant et après l'école aux enfants de 6 à 12 ans, donnent à ceux-ci la flexibilité</p>

Exigence actuelle	Modification proposée
enfants de 4 et 5 ans doivent être situés sur le terrain de l'école.	d'offrir ces programmes à l'extérieur du terrain de l'école. Des dispositions réglementaires sont proposées pour appuyer l'offre de programmes après l'école aux enfants de 6 à 12 ans hors du terrain de l'école.

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer, qui ne devrait pas être plus tôt que septembre 2017.

G2. Évaluer et déclarer la demande et la viabilité

Les dispositions réglementaires actuelles concernant les programmes de jour prolongé et les programmes offerts par des tiers aux enfants de 4 et 5 ans fixent les exigences concernant le calcul des droits ainsi que la collecte et la déclaration de renseignements sur la demande pour des programmes avant et après l'école et sur leur viabilité.

Les parents, les conseils scolaires, les gestionnaires de système de services locaux et les fournisseurs de services de garde agréés ont demandé que soient revues les exigences relatives à la façon dont les conseils scolaires évaluent la demande pour les programmes avant et après l'école. Par exemple, des familles ont remarqué qu'elles ne recevaient pas d'avis quand il y avait un sondage ou que ce sondage manquait de clarté. Le Ministère propose de modifier le règlement pour mieux évaluer la demande, simplifier le processus et mieux s'aligner sur la planification du système de services local.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Évaluer la demande Les articles 6 à 8 du Règlement de l'Ontario 221/11 obligent les conseils à recueillir chaque année des renseignements auprès des parents des élèves pour évaluer la demande pour les programmes avant et après l'école offerts aux enfants de 4 et 5 ans. En se basant sur le sondage ainsi réalisé, les conseils peuvent prévoir les inscriptions et déterminer s'ils doivent faire fonctionner un programme.</p>	Remplacer l'exigence selon laquelle les conseils scolaires doivent réaliser un sondage auprès des parents par l'obligation pour les conseils de démontrer qu'ils ont évalué la demande en consultation avec le gestionnaire de système de services local, les Premières Nations, les fournisseurs de garde d'enfants, les fournisseurs de programmes avant et après l'école existants et les parents des élèves.
<p>Exemptions L'article 9 du Règlement de l'Ontario 221/11 prévoit que les écoles qui évaluent leur effectif à moins de 20 élèves de 4 et 5 ans sont exemptées de l'obligation. L'article 3 du Règlement de l'Ontario 221/11 prévoit que les écoles qui ne font pas fonctionner une maternelle ou un jardin d'enfants à temps plein sont exemptées de l'obligation d'offrir des programmes avant et après l'école aux enfants de 4 et 5 ans.</p>	<p>Toutes les écoles doivent offrir des programmes avant et après l'école à tous les élèves, de la maternelle à la 6^e année, par l'intermédiaire d'un tiers ou du conseil scolaire (voir G1).</p> <p>Lorsqu'une école demande une exemption, le conseil scolaire, les Premières Nations et le gestionnaire de système de services local doivent s'entendre sur le fait qu'un programme n'est pas nécessaire.</p>
<p>Présentation et affirmation L'article 13 du Règlement de l'Ontario 221/11 actuel exige qu'au plus tard le 15 mai, chaque conseil présente au ministre les renseignements suivants : une liste des écoles dans lesquelles le conseil fera ou ne fera pas fonctionner des programmes de jour prolongé et des programmes offerts par un tiers destinés aux enfants de 4 et 5 ans, le nom des fournisseurs tiers et les droits.</p>	Supprimer la date prescrite du 15 mai du règlement et préciser les exigences concernant le rapport dans une politique.
<p>Calcul des droits Les articles 16 à 20 du Règlement de l'Ontario 221/11</p>	Modifier le règlement pour éliminer la méthode prescrite pour le calcul des droits. Le règlement

Exigence actuelle	Modification proposée
décrivent la méthode de calcul des droits pour les programmes de jour prolongé.	continuera d'exiger que les programmes exploités par un conseil fonctionnent selon le principe de recouvrement des coûts.

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer, qui ne devrait pas être plus tôt que septembre 2017.

G3. Exigences pour les programmes

Le Ministère propose d'harmoniser les normes afin que l'approche adoptée soit la même pour tous les enfants, qu'ils fréquentent un service de garde agréé, un programme de loisirs ou un programme exploité par un conseil scolaire, tout en tenant compte et en valorisant la flexibilité et les options offertes par ces différents programmes.

Les exigences supplémentaires, notamment celles liées à l'activité physique ou au jeu actif et au bien-être, seront présentées dans un règlement et ou une politique et des lignes directrices pour les programmes de jour prolongé avant et après l'école, et se baseront sur [Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance](#). Les programmes avant et après l'école, en reconnaissant qu'un jeune enfant qui prend part à des jeux actifs et adopte de saines habitudes a plus de chance de maintenir cet intérêt et de continuer sur cette lancée à long terme, offrent l'occasion aux enfants de s'adonner à des jeux physiques et à l'extérieur. Ceci pourrait inclure l'exigence entre autres que les programmes avant et après l'école exploités par un conseil scolaire offrent au moins 30 minutes de jeu actif, comme ce qui est proposé pour les services de garde agréés (voir la section H5 du présent document). Les programmes autorisés de loisirs devraient quant à eux consacrer 60 minutes ou 30 % de leur temps à l'activité physique. Ces chiffres correspondent aux Directives canadiennes en matière d'activité physique pour les enfants et soutiennent l'engagement de la province d'offrir 60 minutes d'exercices physiques aux enfants dans le cadre de la journée scolaire.

Les conseils scolaires devront veiller à ce que ces exigences soient incluses dans l'entente de service avec les programmes de loisirs exploités par des fournisseurs autorisés.

Les services de garde agréés qui offrent des programmes avant et après l'école aux enfants de 4 à 12 ans continueront à être régis par la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et à recevoir leur permis en fonction de celle-ci.

Une participation continue des partenaires sera nécessaire pour préciser les détails du programme, mais certaines exigences importantes sont proposées ci-dessous.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Qualifications du personnel Les centres de services de garde agréés doivent respecter la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.</p> <p>Selon la Loi sur l'éducation, les programmes exploités par un conseil scolaire doivent avoir un éducateur de la petite enfance pour chaque programme servant des enfants de 4 à 8 ans.</p> <p>Selon l'article 25 du Règlement de l'Ontario 221/11, les programmes exploités par un conseil scolaire qui n'accueillent que des enfants de plus de 9 ans n'ont pas besoin de nommer un éducateur de la petite enfance.</p>	<p>Les modifications proposées pour les programmes offerts par des centres de services de garde agréés concernant les qualifications du personnel sont présentées à la section E2.</p> <p>En ce qui concerne les programmes visant seulement les enfants de 9 à 12 ans, ceux qui sont exploités par un conseil scolaire devront avoir un employé qui possède un diplôme ou un baccalauréat dans un domaine lié aux enfants ou aux jeunes, par exemple en services à l'enfance ou en techniques des services de loisirs, ou qui est un membre en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ou de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.</p> <p>De même, les fournisseurs de services de loisirs autorisés devront avoir au moins un employé qualifié qui a terminé des études postsecondaires dans un</p>

	domaine lié aux enfants ou aux jeunes. Les programmes de loisirs admissibles devront offrir des formations et du perfectionnement professionnel à leur personnel.
<p>Ratio et taille des groupes Les centres de services de garde agréés doivent respecter la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.</p> <p>Conformément aux politiques, les programmes de jour prolongé exploités par un conseil scolaire doivent avoir un ratio employés-enfants de 1 pour 13.</p>	<p>Les modifications proposées pour les programmes offerts par des centres de services de garde agréés concernant les groupes d'âge et les ratios sont décrites à la section E2.</p> <p>Un ratio employés-enfants de 1 pour 15 et un nombre maximal de 30 enfants par groupe sont proposés pour les programmes offerts par les conseils accueillant des enfants de 6 à 12 ans. Si plus de 25 % des enfants ont 4 ou 5 ans, un ratio de 1 pour 13 et une taille de groupe moyenne de 26 s'appliqueront.</p> <p>Les programmes de loisirs devront respecter un ratio de 1 pour 15 et un nombre maximal de 30 enfants par groupe.</p> <p>Veillez noter que le nombre maximal du groupe fait référence au nombre maximal d'enfants par groupe et non pas au nombre total d'enfants servis par un programme. Par exemple, un programme peut accueillir 30 enfants dans un local et un autre groupe de 30 enfants dans un autre local.</p> <p>Lorsqu'un programme est le seul occupant des lieux, il doit toujours y avoir au moins deux adultes sur place.</p>
<p>Santé et sécurité Les exigences pour les écoles et les centres de services de garde agréés se trouvent dans les normes et dispositions existantes de la Loi sur l'éducation et de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.</p>	<p>Maintenir les exigences existantes pour les écoles et les services de garde agréés. Certaines modifications liées à la santé et à la sécurité dans les centres de services de garde agréés sont proposées à la section E.</p> <p>Les programmes de loisirs devront mettre en place des politiques qui seront révisées chaque année concernant l'arrivée et le départ sécuritaires des enfants, l'anaphylaxie, l'administration et l'entreposage des médicaments, les bonnes pratiques de manipulation des aliments, le signalement aux parents et à l'école des blessures et des incidents touchant à la santé, la vérification des antécédents criminels, le certificat en secourisme et la nutrition.</p>

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer, qui ne serait pas plus tôt que septembre 2017.

H. Règlements divers

En plus des dispositions réglementaires décrites ci-dessus, les autres modifications décrites ci-dessous sont également proposées.

H1. Politiques et procédures

Quand les fournisseurs, les employés, les bénévoles et les étudiants des services de garde agréés passent en revue et surveillent régulièrement les politiques et les procédures qui soutiennent la prestation des programmes, ils connaissent mieux leurs rôles et leurs responsabilités et sont mieux outillés pour garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Les titulaires de permis doivent élaborer des politiques et des procédures pour appuyer la prestation du programme. Si les dispositions réglementaires obligent les titulaires de permis à suivre, à passer en revue et à contrôler certaines politiques et procédures (comme celles liées à l'anaphylaxie et à

l'énoncé de programme), la plupart d'entre eux ont déjà mis en place des processus pour faire de même pour toutes les politiques et procédures.

Le fait d'exiger que toutes les politiques législatives et les procédures pour les titulaires de permis soient appliquées et régulièrement révisées et contrôlées aiderait à garantir une approche plus simple et cohérente des activités globales.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Le paragraphe 39 (2) et les articles 50 et 51 du Règlement de l'Ontario 137/15 établissent les exigences liées au passage en revue et au contrôle des politiques et procédures concernant l'anaphylaxie et l'énoncé de programme.</p> <p>Aucune autre disposition du règlement n'exige que les titulaires de permis suivent, passent en revue et contrôlent les autres politiques et procédures (p. ex., sur les incidents graves, la formation et le perfectionnement du personnel, la vérification des antécédents, etc.).</p>	<p>Ajouter une exigence globale pour les fournisseurs de services de garde agréés afin de garantir que toutes les politiques législatives et les procédures sont appliquées et régulièrement passées en revue et contrôlées.</p> <p>Abroger les dispositions existantes concernant le passage en revue et le contrôle de politiques et de procédures précises (c.-à-d. anaphylaxie et énoncé de programme), lesquelles seraient remplacées par la nouvelle exigence globale.</p>

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur un an après la mise en œuvre de la nouvelle disposition réglementaire (c.-à-d. après une période de transition de 12 mois).

H2. Mesures de vérification

L'obtention d'une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables est une mesure préventive visant à déterminer si les personnes participant à la prestation de services de garde ou d'autres services liés sont aptes à occuper ces postes de confiance et à s'occuper d'enfants qui dépendent d'eux.

Les modifications proposées aident le titulaire de permis à garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants de son programme en faisant en sorte que tous ceux qui entrent dans le centre et travaillent directement avec les enfants ont passé cette vérification.

H2(i). Personnes ayant un contrat avec une organisation externe

Actuellement, il n'existe pas d'exigence provinciale prescrivant aux titulaires de permis d'obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables auprès d'une personne employée par une organisation externe qui a directement accès aux enfants d'un service de garde agréé (p. ex., quelqu'un qui fournit des services ou apporte son aide dans le cadre du programme de ressources pour besoins particuliers financé par la province). Le Ministère envisage deux approches potentielles qui permettraient de garantir que des mesures de vérification appropriées sont en place.

Exigence actuelle	Modifications proposées
<p>L'article 60 du Règlement de l'Ontario 137/15 définit quelles personnes doivent fournir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables aux titulaires de permis :</p> <p>Le titulaire de permis d'un centre de garde doit obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables pour chaque employé, préalablement à son entrée en fonction, et chaque bénévole ou étudiant, préalablement à toute interaction de cette personne avec les enfants.</p> <p>Le titulaire de permis d'une agence de services de garde en milieu familial doit obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes</p>	<p>Approches considérées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Exiger que les titulaires de permis obtiennent une déclaration d'infraction de personnes employées par des organisations externes qui travaillent directement avec les enfants d'un centre de garde agréé ou d'un fournisseur d'une agence de services de garde en milieu familial agréée; 2) Exiger que les titulaires de permis obtiennent une attestation de l'organisation externe confirmant que des vérifications de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ont été réalisées pour le personnel qui travaille directement avec des enfants des services de garde agréés et que ces vérifications ne contenaient aucune des infractions

Exigence actuelle	Modifications proposées
<p>vulnérables du fournisseur de services de garde en milieu familial, pour chaque personne qui réside ordinairement dans le local et pour chaque personne qui se trouve régulièrement dans le local avant de conclure une entente avec un fournisseur de services de garde en milieu familial.</p> <p>Après qu'une entente a été conclue avec un fournisseur, le titulaire de permis doit obtenir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables pour chaque personne qui envisage de résider ordinairement dans le local et chaque personne qui envisage se trouver régulièrement dans le local, préalablement à toute interaction de cette personne avec les enfants.</p> <p>Le titulaire de permis doit également obtenir des vérifications de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables pour les membres du personnel de l'agence de services de garde en milieu familial qui pourraient interagir avec les enfants bénéficiant de services de garde, préalablement à l'entrée en fonction de ces personnes, et pour chaque bénévole ou étudiant, préalablement à toute interaction de cette personne avec les enfants.</p>	<p>énumérées à l'article 9 de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.</p>

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur six mois après l'application du nouveau règlement.

H2(ii). Renseignements contenus dans une déclaration d'infraction

Le 1^{er} décembre 2015, l'Assemblée législative a adopté la Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police pour réglementer les vérifications en Ontario. Cette nouvelle loi définit trois types de vérifications de dossiers de police, limite et normalise les types de renseignements qui peuvent être révélés et uniformise les pratiques de divulgation.

Avant l'adoption de la Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police, il n'existait pas de normes provinciales concernant le type de renseignements divulgués lors d'une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables. De plus, les condamnations pour infractions à la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance n'apparaissaient pas dans la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, même si elles devaient empêcher une personne de fournir des services de garde d'enfants. La déclaration d'infraction se limitait donc à une liste de condamnations individuelles pour des infractions au Code criminel (Canada).

L'adoption de la Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police est l'occasion d'harmoniser les exigences concernant les déclarations d'infraction avec les renseignements normalement révélés lors d'une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables. Les titulaires de permis recevraient ainsi de l'information pertinente pour assurer la santé et la sécurité des enfants.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>L'article 59 du Règlement de l'Ontario 137/15 définit une déclaration d'infraction comme une déclaration écrite, signée par un particulier, qui énumère toutes les infractions au Code criminel (Canada) dont ce dernier a été reconnu coupable, le cas échéant, pendant la période précisée dans la déclaration.</p>	<p>Préciser à l'article 59 qu'une déclaration d'infraction doit énumérer tous les éléments qu'on trouve dans une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, ainsi que les infractions à la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.</p>

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur dès la mise en œuvre de la disposition réglementaire (c.-à-d. sans période de transition).

H2(iii). Date de renouvellement des déclarations d'infraction

Actuellement, les titulaires de permis doivent obtenir une déclaration d'infraction auprès de chaque personne obligée de fournir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables 15 jours avant la date d'anniversaire de la dernière déclaration d'infraction ou vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, la date la plus récente prévalant.

Des acteurs du milieu ont indiqué au Ministère que cette exigence était difficile à appliquer, puisque chaque personne doit fournir sa déclaration d'infraction à une date différente.

La modification proposée donnerait aux titulaires de permis la flexibilité de demander à leurs employés de fournir une déclaration d'infraction à n'importe quel moment de l'année, tant que ce n'est pas plus de 15 jours après la date d'anniversaire de la dernière déclaration d'infraction ou vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables, la date la plus récente prévalant.

Exigence actuelle	Modification proposée
L'article 62 du Règlement de l'Ontario 137/15 prévoit que chaque déclaration d'infraction doit être à jour dans les 15 jours de la date d'anniversaire de la dernière déclaration d'infraction ou vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables.	Supprimer l'exigence voulant qu'une déclaration d'infraction soit fournie 15 jours avant la date d'anniversaire de la dernière vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ou déclaration d'infraction, mais maintenir qu'elle ne doit pas être effectuée plus de 15 jours après la date d'anniversaire.

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur dès la mise en œuvre des dispositions réglementaires (c.-à-d. sans période de transition).

H3. Supervision des bénévoles et des étudiants

En 2011, le Ministère a appliqué une Politique de supervision des bénévoles et des étudiants dans le but de garantir qu'un employé soit toujours présent avec les enfants pour respecter le ratio et réagir en cas d'urgence. Le Ministère propose de déplacer ces exigences de la politique au règlement pour renforcer leur respect.

Exigence actuelle	Modification proposée
La politique oblige les titulaires de permis à élaborer et à mettre en œuvre une politique sur la supervision des bénévoles et des étudiants dans les services de garde d'enfants qui prescrit que seuls les employés peuvent avoir accès aux enfants sans supervision.	Ajouter au règlement l'exigence que les titulaires de permis mettent en place des politiques et des procédures de supervision des bénévoles et des étudiants pour garantir que seuls les employés ont directement accès aux enfants sans supervision.

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur dès la mise en œuvre de la disposition réglementaire (c.-à-d. sans période de transition).

H4. Résolution de conflits

Mettre en place des politiques de résolution de conflits pour favoriser les discussions ouvertes entre les fournisseurs de services de garde agréés et les parents par l'intermédiaire d'un processus juste et transparent.

La modification proposée établirait des normes claires et cohérentes pour garantir que les problèmes et les préoccupations sont gérés rapidement, avec transparence. Elle ne vise pas à remplacer les processus ministériels liés au signalement d'incidents graves, mais plutôt à favoriser la communication et des relations positives entre les titulaires de permis et les parents.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Il n'y a aucune exigence précise entourant la résolution de conflits.</p> <p>Le paragraphe 45 (1) du Règlement de l'Ontario 137/15 prévoit que chaque titulaire de permis dispose d'un guide à l'intention des parents qui comprend des renseignements précis sur le programme.</p> <p>L'alinéa 46 (3) h) du Règlement de l'Ontario 137/15 prévoit que l'énoncé de programme comprend l'objectif de favoriser la participation des parents et le dialogue constant à propos du programme et de leurs enfants.</p>	<p>Ajouter une nouvelle exigence au paragraphe 45 (1) pour obliger le titulaire de permis à inclure dans le guide à l'intention des parents le processus qu'il emploiera pour régler les problèmes et les préoccupations des parents.</p>

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur un an après la mise en œuvre de la disposition réglementaire (c.-à-d. après une période de transition de 12 mois).

H5. Exigences du programme concernant le temps passé à l'extérieur

Comment apprend-on? comprend des objectifs concernant les enfants et des attentes concernant les programmes qui visent le bien-être, l'expression, l'engagement et l'appartenance des enfants, ainsi que la création d'environnements où les enfants peuvent apprendre par l'exploration, le jeu et le questionnement, avec entre autres des occasions pour les enfants de participer à des jeux physiques dans des espaces extérieurs qui favorisent un lien avec le monde naturel et avec la communauté.

Le Règlement de l'Ontario 137/15 favorise ces occasions en exigeant que chaque enfant qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus par jour passe au moins deux heures par jour à l'extérieur, si les conditions météorologiques le permettent. Toutefois, cette exigence n'englobe pas les programmes avant et après l'école, qui fonctionnent généralement pendant moins de six heures et qui se sont multipliés depuis l'arrivée du PMJETP.

La modification proposée ci-dessous fixe une durée quotidienne minimale de jeu à l'extérieur pour les programmes avant et après l'école agréés, afin de favoriser les approches présentées dans Comment apprend-on? et de contribuer à la santé physique et au bien-être généraux des enfants.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>L'alinéa 47 (1) c) du Règlement de l'Ontario 137/15 prescrit que chaque enfant qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus par jour passe au moins deux heures par jour à l'extérieur, si les conditions météorologiques le permettent, sauf avis contraire d'un médecin ou d'un parent de l'enfant.</p>	<p>Ajouter une nouvelle exigence selon laquelle les enfants fréquentant des programmes avant et après l'école doivent passer au moins 30 minutes par jour à l'extérieur, si les conditions météorologiques le permettent.</p> <p>Lorsque les programmes avant ou après l'école fonctionnent pendant des journées pédagogiques (c.-à-d. toute la journée), l'exigence à l'alinéa 47 (1) c) continuerait de s'appliquer.</p>

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur six mois après la mise en œuvre de la nouvelle disposition réglementaire.

H6. Exigence concernant les enseignants-ressources

Le Ministère propose d'abroger une disposition désuète : le ratio employés-enfants pour les enseignants-ressources qui a été repris de la Loi sur les garderies. Cette exigence, selon laquelle un centre de garde intégré ou une agence de services de garde en milieu familial doit employer un enseignant-ressource par groupe de quatre enfants ayant des besoins particuliers, n'est pas cohérente avec la nouvelle définition d'un enfant ayant des besoins particuliers, ni avec l'approche générale utilisée pour les besoins particuliers dans les services de garde agréés. Cette modification ne toucherait pas les centres de services de garde agréés destinés aux enfants ayant des besoins particuliers ni aux services nécessaires pour répondre aux besoins particuliers selon le Règlement de l'Ontario 138/15 (y compris la dotation en personnel).

Exigence actuelle	Modification proposée
Le paragraphe 10 (1) du Règlement de l'Ontario 137/15 prévoit que le titulaire de permis emploie un enseignant-ressource par groupe de quatre enfants ayant des besoins particuliers qui bénéficient de services de garde dans un centre de garde intégré ou un local où le titulaire de permis supervise la prestation de services de garde en milieu familial.	Abroger la disposition.

Échéancier : La modification proposée entrerait en vigueur dès l'application du règlement (c.-à-d. sans période de transition).

Résumé des propositions réglementaires et des échéanciers

	Entrée en vigueur dès la mise en œuvre des dispositions réglementaires	Entrée en vigueur six mois après la mise en œuvre des dispositions réglementaires	Entrée en vigueur douze mois après la mise en œuvre des dispositions réglementaires	Autre date d'entrée en vigueur
A1. Gestion du système de services				Plans de gestion du système de services non obligatoires avant décembre 2017.
A2. Financement	✓			
B1. Programmes autorisés de loisirs	✓			
B2. Circonstances exclues	✓			
C1. Pénalités administratives		✓		
C2. Infractions	✓			
D1. Durée d'un permis	✓			
E1. Services de garde en milieu familial	✓			
E2(i). Groupes d'âge, ratios, nombre maximal d'enfants par groupe, etc.				✓ Pour les titulaires de permis actuels, exigences optionnelles à partir du 1 ^{er} janvier 2017, avec mise en œuvre complète pour le 1 ^{er} janvier 2020. Pour les nouvelles demandes de permis, 1 ^{er} janvier 2017.

	Entrée en vigueur dès la mise en œuvre des dispositions réglementaires	Entrée en vigueur six mois après la mise en œuvre des dispositions réglementaires	Entrée en vigueur douze mois après la mise en œuvre des dispositions réglementaires	Autre date d'entrée en vigueur
Interdiction de dépasser la capacité maximale fixée par le permis.	✓			
E2(ii). Regroupements d'âge mixte	✓ Suppression de l'autorisation de 20 % d'enfants d'un autre âge pour les groupes de jardin d'enfants.			✓
E2(iii). Ratios réduits	✓ Interdiction de réduire le ratio sur le terrain de jeux.			✓ Les autres changements suivent les dates d'entrée en vigueur des groupes d'âge, ratios, etc.
E2(iv). Autres changements entraînés par les nouveaux groupes d'âge, ratios, etc.				✓ Les changements suivent les dates d'entrée en vigueur des groupes d'âge, ratios, etc.
E3. Responsabilité du titulaire de permis	✓			
E4. Surveillance du sommeil et position de sommeil des poupons	✓			
E5. Mobilier pour dormir dans les services de garde en milieu familial	✓			
E6. Affichage des allergies (centres de garde d'enfants)	✓			
E7. Enfants avec problèmes médicaux	✓ Les règles existantes s'appliquent pour l'anaphylaxie.		✓	
E8. Exemptions à l'immunisation	✓ Pour les nouveaux employés et fournisseurs de services de garde en milieu familial (agrés) et pour les enfants nouvellement inscrits .		✓ Pour les employés et les fournisseurs de services de garde en milieu familial (agrés) actuels et les enfants déjà inscrits .	
E9. Certificat de secourisme	✓			
E10. Plans de gestion des situations d'urgence			✓	
E11. Pratiques interdites	✓			
E12. Plans d'eau	✓ (remplace la politique)			
E13. Incidents graves	✓ (remplace les points de la politique)			

	Entrée en vigueur dès la mise en œuvre des dispositions réglementaires	Entrée en vigueur six mois après la mise en œuvre des dispositions réglementaires	Entrée en vigueur douze mois après la mise en œuvre des dispositions réglementaires	Autre date d'entrée en vigueur
E14. Sécurité des terrains de jeux	✓ (remplace la politique)			
F1. Grille tarifaire				✓ 1 ^{er} juillet 2016
Programmes avant et après l'école G1. Différents modes de prestation des services				✓ 1 ^{er} septembre 2017 au plus tôt
G2. Évaluation et déclaration de la demande et de la viabilité				✓ 1 ^{er} septembre 2017 au plus tôt
G3. Exigences pour les programmes				✓ 1 ^{er} septembre 2017 au plus tôt
H1. Politiques et procédures			✓	
H2(i). Personnes ayant un contrat avec une organisation externe		✓		
H2(ii). Renseignements contenus dans une déclaration d'infraction	✓			
H2(iii). Date de renouvellement des déclarations d'infraction	✓			
H3. Supervision des bénévoles et des étudiants	✓ (remplace la politique)			
H4. Résolution de conflits			✓	
H5. Temps passé à l'extérieur dans les programmes avant et après l'école		✓		
H6. Exigence concernant le nombre d'enseignants-ressources	✓			

Conclusion

La proclamation de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance fut un moment charnière dans la gouvernance et la prestation des services de garde en Ontario. Nous continuons de ce même élan à travailler ensemble pour transformer et moderniser notre système de garde d'enfants. Tirant ses racines de la première série de modifications réglementaires, la série suivante peaufinera et améliorera le cadre réglementaire dans ce même élan de changements positifs pour continuer de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Il est important de noter qu'en plus des modifications réglementaires, le Ministère continue aussi de travailler sur d'autres activités liées à la modernisation de la garde d'enfants. Par exemple, la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance autorise le Ministère à étendre l'attribution du numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario (NISO) aux centres de services de garde agréés et, si prescrit par règlement, aux programmes de soutien familial. Le Ministère révisera les exigences concernant la

tenue des dossiers, la confidentialité et la sécurité pour s'assurer que l'élargissement de l'application du NISO est bien étayé. Le processus d'attribution du NISO par les centres de services de garde agréés devrait être mis en place selon une approche par étapes.

Toutes les parties intéressées sont invitées à donner leur avis sur les dispositions réglementaires proposées. Le ministère de l'Éducation accorde de la valeur aux différents points de vue des parents, des familles et des autres partenaires de la garde d'enfants et de la petite enfance. Veuillez faire parvenir vos commentaires au Ministère au plus tard le **1^{er} avril 2016**.

Vous pouvez les envoyer par courriel à : CCGE_modernization@ontario.ca.

Vous pouvez aussi les envoyer par la poste à :

Modernisation des services de garde d'enfants
À l'attention de la Division de la petite enfance
Ministère de l'Éducation
900, rue Bay, édifice Mowat, 24^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1L2

Nous vous remercions de prendre le temps de lire ce document et de nous donner votre avis. Veuillez noter que vous ne recevrez pas de réponse officielle. Vous pouvez vous tenir au courant des dernières nouvelles dans le domaine de la garde d'enfants en Ontario en visitant le [site Web du gouvernement sur la garde d'enfants](#).

Ressources et références (hyperliens)

- [Rapport annuel 2014 de la vérificatrice générale](#)
- [Directives canadiennes en matière d'activité physique](#)
- [Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance](#)
 - [Règlement de l'Ontario 137/15 \(Dispositions générales\)](#)
 - [Règlement de l'Ontario 138/15 \(Financement, partage des coûts et aide financière\)](#)
- [Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance](#)
- [Loi sur l'éducation](#)
 - [Règlement de l'Ontario 221/11 \(Programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers\)](#)
- [Comment un projet de loi de l'Ontario devient loi – Guide à l'intention des législateurs et du public](#)
- [Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance \(avril 2014\)](#)
- [L'énoncé conjoint sur le sommeil sécuritaire : prévenir les décès subits des nourrissons au Canada](#)
- [Guide sur la délivrance des permis de garde d'enfants en Ontario](#)
- [Règlement de l'Ontario 797 \(Loi sur le ministère du Tourisme et des Loisirs\)](#)
- [Déclaration de principes de la ministre sur la programmation et la pédagogie en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance](#)
- [Modernisation des services de garde en Ontario : échanger nos réflexions, renforcer nos partenariats, travailler ensemble](#)
- [Rapport de l'ombudsman : « Garderies mal gardées »](#)
- [Cadre stratégique de l'Ontario sur la petite enfance](#)
- [Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire](#)
- [Les plans d'eau stagnante et les plans d'eau utilisés à des fins récréatives dans les garderies en résidence privée agréées et les meilleures pratiques en matière de sécurité aquatique à appliquer dans tous les services de garde agréés](#)
- [Webémission archivée – Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance \(Règlement de l'Ontario 137/15 : dispositions de la phase 1\)](#)